



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2022-128

PUBLIÉ LE 20 MAI 2022

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle

Animation Territoriale

65-2022-05-12-00002 - ARRÊTÉ modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département des Hautes-Pyrénées (5 pages) Page 5

65-2022-05-16-00005 - ARRÊTÉ portant mise en œuvre de l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population (ARGELES-GAZOST) (2 pages) Page 11

65-2022-05-16-00002 - ARRÊTÉ portant mise en œuvre de l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population (TARBES) (2 pages) Page 14

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle

Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires, Unité Santé Environnement

65-2022-05-10-00005 - arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2006-82-11 du 23 mars 2006 relatif à la fréquence des analyses de surveillance de la qualité de eaux de piscines et de baignades aménagées (2 pages) Page 17

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Politique du travail

65-2022-05-18-00001 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997. (3 pages) Page 20

DDT Hautes-Pyrenees / SACL

65-2022-05-17-00003 - Arrêté autorisant M. le Maire de CAUTERETS à instituer une procédure d'autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation prévue par l'article L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation. (1 page) Page 24

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF

65-2022-05-16-00001 - AP autorisation de pêches électriques d'inventaire scientifique par la société AQUASCOP sur le département des Hautes-Pyrénées (4 pages) Page 26

65-2022-05-17-00002 - Arrêté préfectoral autorisant le syndicat départemental de l'énergie à mettre en service pendant la durée estivale 2022 la picocentrale hydroélectrique du Rioumajou sur la commune de Saint-Lary-Soulan (4 pages) Page 31

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2022-05-18-00007 - AP classant jusqu'au 30 juin 2022 et du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 le pigeon ramier espèce susceptible d'occasionner des dégâts (4 pages) Page 36

65-2022-05-16-00007 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la forêt syndicale de Labat de Bun (4 pages)	Page 41
DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BQE	
65-2022-05-17-00005 - arrêté préfectoral portant autorisation de navigation sur la retenue du lac Bleu (4 pages)	Page 46
65-2022-05-17-00004 - arrêté préfectoral portant autorisation de navigation sur le retenue du Migouélou (4 pages)	Page 51
Préfecture des Hautes-Pyrénées /	
65-2022-05-19-00003 - AP portant habilitation de la SARL Cabinet NOMINIS à établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce (2 pages)	Page 56
65-2022-05-17-00001 - Arrêté portant agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "Blériot conduite" à Lourdes (2 pages)	Page 59
65-2022-05-19-00004 - Arrêté portant agrément du garage Carrosserie Assistance TOGUE sis à Martres-Tolosane pour le dépannage et le remorquage sur autoroute (2 pages)	Page 62
65-2022-05-19-00005 - Arrêté portant agrément du garage NAZA Auto Montage sis à St Geours de Maremne pour le dépannage et le remorquage sur autoroute (2 pages)	Page 65
65-2022-05-16-00008 - Arrêté portant autorisation à la société les 4 vents à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien (8 pages)	Page 68
65-2022-05-18-00008 - Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien public simple sur la commune de Génos, le vendredi 28 mai et le vendredi 29 mai 2022 (4 pages)	Page 77
65-2022-05-19-00006 - Arrêté portant retrait de l'agrément de "Prévention Routière Formation" pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 82
Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	
65-2022-04-25-00011 - Décision du ministère de la Transition écologique concernant la demande spéciale de travaux formulée par la société Ogoxe portant sur l'installation dans le cadre du projet « O2H » pour l'installation de 6 stations de mesures hydro-météo, sur les secteurs de Cauterets, Barèges et du gave d'Héas. (3 pages)	Page 85
65-2022-04-15-00004 - Décision du ministère de la Transition écologique concernant la demande spéciale de travaux formulée par l'École et Observatoire des Sciences de la Terre (CNRS) portant sur l'installation dans le cadre du projet « Environnement-Pyrénées » d'un réseau de stations multirisques multi-instrumentées sismiques, météorologiques, géodésiques dans le pays Toy, sur les communes de Gavarnie-Gèdre, de Cauterets, de Sers et de Barèges. (3 pages)	Page 89

65-2022-04-01-00006 - Décision du ministère de la Transition écologique concernant les demandes de permis d'aménager n°PA 065 388 21 B0002 et PA 065 388 21 B0003 ayant trait à la réalisation de travaux de constructions et d'aménagement dans le cadre de la création du télésiège débrayable « TSD6 Tourette » ainsi que de la télécabine « TC10 Espiaube » aux lieux-dits Espiaube, Terre Nere et Montagne de Sabourès, à Saint-Lary Soulan. (3 pages)

Page 93

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2022-05-09-00010 - Arrêté fixant la liste départementale des refuges de montagne éligibles à l'hébergement des mineurs en dehors du cadre familial (3 pages)

Page 97

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2022-05-16-00003 - AP modifiant les membres de la commission de contrôle des listes électorales des communes de Bours et Mauvezin (2 pages)

Page 101

65-2022-05-17-00006 - Arrêté portant composition de la commission de propagande commune aux deux circonscriptions instituée à l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 (2 pages)

Page 104

65-2022-05-18-00009 - Arrêté préfectoral portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique dans les communes des Hautes-Pyrénées pour l'année 2022 (38 pages)

Page 107

Préfecture Hautes-Pyrenees / Sous-Préfecture Bagnères de Bigorre

65-2022-05-16-00009 - arrêté préfectoral relatif à des autorisations individuelles de circulation à des ayants-droits dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle (4 pages)

Page 146

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2022-05-12-00002

ARRÊTÉ modifiant la liste des médecins
généralistes et spécialistes agréés dans le
département des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



A-65-22-08832

Agence régionale de santé Occitanie

Délégation départementale des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTÉ
modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés
dans le département des Hautes-Pyrénées**

LE PRÉFET des Hautes-Pyrénées,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réformes, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87- 602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux droits des patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1999 autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65015 TARBES Cedex 9

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-02-03-007 du 3 février 2021 modifié fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département des Hautes-Pyrénées ;

VU les demandes formulées par les docteurs Gilbert MOUYEN et Elisa PANOFRE ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées, en date du 2 mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département ;

SUR proposition de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

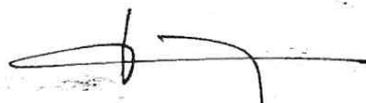
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 65-2021-02-03-007 du 3 février 2021 modifié fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département des Hautes-Pyrénées est modifiée conformément à l'annexe jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé d'Occitanie sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le **12 MAI 2022**
Le Préfet,


Rodrigue FURCY

MEDECINS GENERALISTES

Qualification	Commune	Nom - Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone professionnel	Date fin d'agrément
MEDECINE GENERALE	ADERVIELLE-POUCHERGUE (65240)	BARRACO Jean-Yves	Cabinet Médical - 1 Rue Caussade	05.62.99.68.59.	2024
	ARGELES GAZOST (65400)	GUILLEY Michel	Cabinet Médical - 29 Avenue des Pyrénées	05.62.90.36.67.	2024
	ARREAU (65240)	GUIRAUD Philippe	Cabinet Médical - 17 Grande Rue	05.62.98.61.07.	2024
	ARREAU (65240)	JOUINOT Hélène	Cabinet Médical - 7 avenue de la gare	05.62.99.68.59.	2024
	CASTELNAU-MAGNOAC (65230)	KOZUB DECOTTE Eva	Cabinet Médical - 2 route du Comminges	05.67.47.40.21.	2024
	CAUTERETS (65110)	CARLIER Dominique	Cabinet Médical - 2 Rue Richelieu	05.62.92.50.48.	2024
	LA BARTHE DE NESTE (65250)	MOUYEN Gilbert	65250 LA BARTHE DE NESTE		2024
	LANNEMEZAN (65300)	PRIEM-NOILHAN Valérie	Cabinet Médical - 166 Rue des Ecoles	05.62.98.07.53.	2024
	LOURDES (65100)	DUBOIS Jacques	Cabinet Médical - 4 Rue Lamartine	05.62.94.32.90.	2024
	LUZ SAINT SAUVEUR (65120)	MORIGNY Jean-Daniel	Cabinet Médical - 9 Place du Marché	05.62.92.85.61.	2024
	POUYASTRUC (65350)	GACHIES Hervé	Cabinet Médical - 63 Bis Route de la Bigorre	05.62.33.22.22.	2024
	RECURT (65330)	PANOFRE Elisa	65330 RECURT		2024
	SAINTE PE DE BIGORRE (65270)	ARIS Serge	Cabinet Médical - 3 Rue Marca	05.62.41.80.09.	2024
	SOUES (65430)	GAUBERT Pierre	Cabinet Médical - 27 Avenue des Pyrénées	05.62.33.00.37.	2024

MEDECINS GENERALISTES (suite)						
Qualification	Commune	Nom - Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone professionnel	Date fin d'agrément	
MEDECINE GENERALE	TARBES (65000)	BERTHE Jean-Louis	Cabinet Médical - 3 Rue Brauhauban	05.62.34.42.33.	2023	
	TARBES (65000)	FOURNES Alain	65000 TARBES		2024	
	TARBES (65000)	HATTE Alain	Cabinet Médical - 2 Rue André Fourcade	05.62.93.06.93.	2024	
	TARBES (65000)	LECOURT Stéphane	Cabinet Médical - 3 Rue Brauhauban	05.62.34.42.33.	2024	
	TARBES (65000)	PANOFRE Guy	65000 TARBES		2024	
	TARBES (65000)	SAJOUS Patrick	Cabinet Médical - 3 Rue Brauhauban	05.62.34.42.33.	2024	

MEDECINS SPECIALISTES						
Qualification	Commune	Nom - Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone professionnel	Date fin d'agrément	
CARDIOLOGIE	TARBES (65000)	SERRANO Michel	Centre Hospitalier de Bigorre - Bd de Lattre de Tassigny	05.62.54.56.20.	2024	
NEUROLOGIE	TARBES (65000)	LAPLAGNE Jean-Yves	Centre de Consultations - 17 Bis Chemin de l'Ormeau	05.62.93.09.78.	2024	
	TARBES (65000)	SOULES Jean-Marc	Centre de Consultations - 17 Bis Chemin de l'Ormeau	05.62.93.09.78.	2024	
ONCOLOGIE	TARBES (65000)	SCHLAIFER Daniel	Centre de Radiothérapie et d'Oncologie Médicale - 10 Chemin de l'Ormeau	05.62.93.59.29.	2024	
OPHTHALMOLOGIE	TARBES (65000)	BILDSTEIN Laure	Cabinet Médical - Résidence Brasilia - 24 Rue Larrey	05.62.93.29.29.	2024	
	TARBES (65000)	EL ADDOULI Hassan	Centre Hospitalier de Bigorre - Bd de Lattre de Tassigny	05.62.54.57.31.	2024	

MEDECINS SPECIALISTES (suite)

MEDECINS SPECIALISTES (suite)					
PNEUMOLOGIE	HORS DEPARTEMENT (ARESSY 64320)	PRUDHOMME Anne	Clinique Médicale et Cardiologique - Rue de Lourdes	07.86.09.31.26.	2024
PSYCHIATRIE	LANNEMEZAN (65300)	ASSOUAN Azeddine	Hôpitaux de Lannemezan - 644 Route de Toulouse	05.62.99.54.77.	2024
RHUMATOLOGIE	TARBES (65000)	LAUSTRIAT Guillaume	Centre Hospitalier de Bigorre - Bd de Lattre de Tassigny	05.62.54.53.99.	2024

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2022-05-16-00005

ARRÊTÉ portant mise en œuvre de l'instruction
N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016
relative à l'autorisation d'exercice des étudiants
de 3^{ème} cycle des études médicales comme
adjoint d'un médecin en cas d'afflux
exceptionnel de population (ARGELES-GAZOST)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie

Délégation départementale des Hautes-Pyrénées

ARRÊTÉ

portant mise en œuvre de l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population

LE PRÉFET des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L.4131-2-1 et les articles D.4131-1 et suivants de ce même code ;

VU l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU la sollicitation par courriel de M. le Président du conseil de l'Ordre des Médecins des Hautes-Pyrénées en date du 10 mai 2022 alertant sur la nécessité de trouver impérativement une solution pour la prise en charge des patients d'ARGELES GAZOST ;

VU les informations et données recueillies confirmant une situation de déséquilibre manifeste entre l'offre de soins et les besoins de la population en matière de médecine générale, sur le territoire desservi par la Maison de Santé Pluri professionnelle d'ARGELES GAZOST ;

CONSIDERANT que le nombre de médecins généralistes, en exercice sur le territoire desservi par la Maison de Santé Pluri professionnelle d'ARGELES GAZOST est insuffisant pour répondre aux besoins de la santé de la population ;

CONSIDERANT que l'instruction susvisée du 24 novembre 2016 précise que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offres de soins ;

CONSIDERANT que face à ce manque de médecins libéraux sur ce territoire, les médecins généralistes du territoire se retrouvent de facto à un afflux massif de la population ;

CONSIDERANT que le manque de médecins libéraux est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce territoire et constitue une atteinte à la sécurité ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la mise en œuvre de l'article L.4131-2-1 et les articles D.4131-1 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence qui s'attache à la situation ;

Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 FARBES Cedex 9

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le secteur d'ARGELES GAZOST constitue une zone caractérisée par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, et, à ce titre, est considéré comme présentant un afflux exceptionnel de population, au sens des dispositions de l'article L.4131-2-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Il revient au conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées, en application des articles D.4131-1 et suivants du code de la santé publique, de délivrer aux étudiants de 3ème cycle des études médicales remplissant les conditions requises une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin installé sur ce territoire.

ARTICLE 3 : Le conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées informe sans délai, le directeur général de l'agence régionale de santé, délégation départementale des Hautes-Pyrénées, cité administrative Reffye, 10 rue de l'Amiral Courbet à TARBES (65000), de l'autorisation donnée en précisant l'identité de l'interne et du médecin concerné ainsi que la date de délivrance et sa durée.

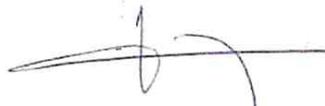
ARTICLE 4 : Ces dispositions sont valables pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Elles pourront être prolongées, par reconduction, après examen de l'évolution de la situation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi via la plateforme « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice de cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées et le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 16 MAI 2022

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2022-05-16-00002

ARRÊTÉ portant mise en œuvre de l'instruction
N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016
relative à l'autorisation d'exercice des étudiants
de 3^{ème} cycle des études médicales comme
adjoint d'un médecin en cas d'afflux
exceptionnel de population (TARBES)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie

Délégation départementale des Hautes-Pyrénées

ARRÊTÉ

portant mise en œuvre de l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population

LE PRÉFET des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L.4131-2-1 et les articles D.4131-1 et suivants de ce même code ;

VU l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU la sollicitation par courriel de M. le Président du conseil de l'Ordre des Médecins des Hautes-Pyrénées en date du 10 mai 2022 alertant sur la nécessité de trouver impérativement une solution pour la prise en charge des patients de TARBES ;

VU les informations et données recueillies confirmant une situation de déséquilibre manifeste entre l'offre de soins et les besoins de la population en matière de médecine générale, sur le territoire desservi par les cabinets médicaux de TARBES ;

CONSIDÉRANT que le nombre de médecins généralistes, en exercice sur le secteur de TARBES est insuffisant pour répondre aux besoins de la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que l'instruction susvisé du 24 novembre 2016 précise que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offres de soins ;

CONSIDÉRANT que face à ce manque de médecins libéraux sur ce territoire, les médecins généralistes du territoire se retrouvent de facto face à un afflux massif de la population ;

CONSIDÉRANT que le manque de médecins libéraux est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce territoire et constitue une atteinte à la sécurité ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la mise en œuvre de l'article L.4131-2-1 et les articles D.4131-1 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'urgence qui s'attache à la situation ;

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le territoire desservi par les cabinets médicaux de TARBES constitue une zone caractérisée par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, et, à ce titre, est considéré comme présentant un afflux exceptionnel de population, au sens des dispositions de l'article L.4131-2-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Il revient au conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées, en application des articles D.4131-1 et suivants du code de la santé publique, de délivrer aux étudiants de 3ème cycle des études médicales remplissant les conditions requises une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin installé sur ce territoire.

ARTICLE 3 : Le conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées informe sans délai, le directeur général de l'agence régionale de santé, délégation départementale des Hautes-Pyrénées, cité administrative Reffye, 10 rue de l'Amiral Courbet à TARBES (65000), de l'autorisation donnée en précisant l'identité de l'interne et du médecin concerné ainsi que la date de délivrance et sa durée.

ARTICLE 4 : Ces dispositions sont valables pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Elles pourront être prolongées, par reconduction, après examen de l'évolution de la situation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi via la plateforme « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice de cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées et le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 16 MAI 2022

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2022-05-10-00005

arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral
n° 2006-82-11 du 23 mars 2006 relatif à la
fréquence des analyses de surveillance de la
qualité de eaux de piscines et de baignades
aménagées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées

Arrêté préfectoral n° 65-2022-05-10-00005

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2006-82-11 du 23 mars 2006 relatif à la fréquence des analyses de surveillance de la qualité des eaux de piscines et des baignades aménagées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 1331-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-54 relatifs à la sécurité sanitaire des piscines et des baignades,

Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade,

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D 1332-1 et D 1332-10 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-82-11 du 23 mars 2006 relatif à la fréquence des analyses de surveillance de la qualité des eaux de piscines et des baignades aménagées des Hautes-Pyrénées,

Considérant l'évolution de la réglementation générale en la matière,

Considérant l'abrogation de l'article D 1332-12 du code de la santé publique par décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 article 1,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-82-11 du 23 mars 2006 relatif à la fréquence des analyses de surveillance de la qualité des eaux de piscines et des baignades aménagées des Hautes-Pyrénées, est abrogé.

ARTICLE 2 :

À compter du 1^{er} janvier 2022, les modalités du contrôle sanitaire des eaux de piscine sont fixées dans l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Elle sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins de 2 mois.

ARTICLE 4 :

Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA, 4 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, les officiers et agents de police judiciaire et les officiers de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **10 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAULT

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-05-18-00001

Arrêté préfectoral du 18 mai 2022 abrogeant
l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 65 2022 05 18 0000 1
visant à abroger l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 3132-29, L. 3132-30, R. 3132-22 et R. 3132-23 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 ;

Vu la demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 suscitée présentée par la fédération des entreprises de la boulangerie en date du 4 mars 2019 ;

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Pau en date du 17 décembre 2021 ;

Vu la consultation des organisations employeurs du secteur, et les réponses reçues ;

Considérant que :

1. L'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 impose une journée de fermeture hebdomadaire à l'ensemble des établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, employant ou non des salariés, dans lesquels s'effectue, à titre principal ou accessoire la fabrication ou la vente au détail de pain, emballé ou non pendant certaines périodes de l'année.
2. La fédération des entreprises de la boulangerie a présenté, en date du 4 mars 2019, une demande d'abrogation de cet arrêté au Préfet des Hautes-Pyrénées.
3. Le tribunal administratif de PAU, dans un jugement du 17 décembre 2021 a annulé la décision implicite de rejet de la demande présentée par la fédération des entreprises de la boulangerie, et a demandé au Préfet des Hautes-Pyrénées de reprendre une nouvelle décision après avoir vérifié l'existence ou non d'une majorité indiscutable de la profession en faveur de la fermeture au public un jour par semaine.

Considérant que :

1. Suite à la décision du tribunal administratif du PAU, un courrier a été adressé à la fédération des entreprises de la boulangerie et à la fédération de la boulangerie-pâtisserie des Hautes-Pyrénées le 18 février 2022 leur demandant leur position sur le maintien ou non de l'arrêté du 31 juillet 1997 et le nombre de leurs adhérents dans le département des Hautes-Pyrénées.
2. Ces deux organisations ont répondu à cette consultation et ont indiqué :

- Pour la fédération de la boulangerie-pâtisserie des Hautes-Pyrénées : qu'elle était favorable au maintien de l'arrêté du 31 juillet 1997 et qu'elle comptait 10 adhérents dans le département des Hautes-Pyrénées.

- Pour la fédération des entreprises de la boulangerie, qu'elle était favorable à l'abrogation de l'arrêté du 31 juillet 1997 et qu'elle comptait 8 adhérents dans le département.

3. Outre ces deux organisations, trois autres organisations ont répondu spontanément à cette consultation :

3a. Le groupement des artisans modernes du 65 (GRAM 65) qui est favorable à l'abrogation de l'arrêté du 31 décembre 1997 et qui compte 27 adhérents dans le département des Hautes-Pyrénées (dont 6 sont également adhérents à la fédération des entreprises de la boulangerie). Ce groupement regroupe effectivement des professionnels couverts par l'arrêté du 31 décembre 1997 et est légitime à présenter des observations dans le cadre de la présente consultation.

3.b. La fédération du commerce qui est favorable à l'abrogation de l'arrêté du 31 décembre 1997 et qui compte 47 adhérents dans le département. Cette fédération regroupe effectivement des professionnels couverts par l'arrêté du 31 décembre 1997 et est légitime à présenter des observations dans le cadre de la présente consultation.

3.c. La société nationale de l'alimentation et de la restauration rapide qui est favorable à l'abrogation de l'arrêté du 31 décembre 1997 et qui compte 9 adhérents dans le département. Cette société ne regroupe pas de professionnels ayant pour activité principale ou accessoire la fabrication ou la vente au détail de pain, emballé ou non. Ces conclusions ne sont donc pas recevables dans le cadre de la consultation.

4. Une consultation, organisée à la demande de la préfecture des Hautes-Pyrénées par la chambre des métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées, a été réalisée auprès des entreprises relevant des codes NAFS 1071A, 1071B, 1071C et 1071D et ayant communiqué une adresse courriel. Le résultat de cette consultation est une opposition à 63.6% à l'arrêté préfectoral de fermeture hebdomadaire de 1997 (44 entreprises ont participé à cette consultation).

Considérant que :

1. L'article L. 3132-29 du Code du travail précisé à son dernier alinéa qu' « à la demande des organisations syndicales représentatives des salariés ou des organisations représentatives des employeurs de la zone géographique concernée exprimant la volonté de la majorité des membres de la profession de cette zone géographique, le préfet abroge l'arrêté mentionné au premier alinéa, sans que cette abrogation puisse prendre effet avant un délai de trois mois ».

2. Il résulte tant des positions exprimées par les différentes organisations professionnelles que de la consultation réalisée par la chambre des métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées que la demande d'abrogation, présentée par la fédération des entreprises de la boulangerie, exprime la volonté de la majorité des membres de la profession du département des Hautes-Pyrénées, et doit, dès lors, entraîner l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997.

ARRETE

ARTICLE 1ER - l'arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées du 31 juillet 1997 imposant une journée de fermeture hebdomadaire à l'ensemble des établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, employant ou non des salariés, dans lesquels

s'effectue, à titre principal ou accessoire la fabrication ou la vente au détail de pain, emballé ou non pendant certaines périodes de l'année est abrogé.

Tarbes, le 18 MAI 2022



Rodrigue FURCY

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site www.telerecours.fr.
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-05-17-00003

Arrêté autorisant M. le Maire de CAUTERETS à instituer une procédure d'autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation prévue par l'article L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.



Arrêté préfectoral n°

Service Aménagement
Construction Logement

Bureau Logement

**Autorisant M. le Maire de Cauterets
à instituer une procédure d'autorisation
préalable au changement d'usage de locaux
destinés à l'habitation prévue par l'article
L.631-7 et suivants du code de la construction
et de l'habitation**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L.631-7 à 9 du code de la construction et de l'habitation relatifs à la mise en place d'un régime temporaire de changement d'usage permettant à une personne physique de louer pour de courtes durées des locaux destinés à l'habitation à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;

Vu les demandes du Maire de Cauterets en date du 04 février 2020 et du 22 juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cauterets en date du 31 mars 2022 ayant pour objet le changement d'usage de locaux d'habitation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commune de Cauterets est autorisée à instituer un régime temporaire de changement d'usage permettant à une personne physique de louer pour de courtes durées des locaux destinés à l'habitation à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile. La commune de Cauterets définira par délibération du conseil municipal les modalités de ce régime.

Article 2 :

Mme la secrétaire générale de la Préfecture,
M. le directeur départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le **17 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-05-16-00001

AP autorisation de pêches électriques
d'inventaire scientifique par la société
AQUASCOP sur le département des
Hautes-Pyrénées



**Arrêté préfectoral n° 65 - 2022 -
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :19

- Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4-I-1° alinéa 8, modifié ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2022-02-24-00007 du 24 février 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur le Chef du bureau Biodiversité, Chasse et Forêt ;
- Vu** la demande présentée par AQUASCOP en date du 05/05/22 ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;
- Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;
- Considérant** la pandémie de Covid-19 ;
- Sur proposition** du chef du service environnement, risques, eau et forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : AQUASCOP dont le siège social est situé domaine de Cécélès – 1520 route de Cécélès à 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS, est autorisée à réaliser des pêches électriques d’inventaire scientifique dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : MM. Stéphane Marty, Arnaud Corbarieu, Baptiste Ségura, Christian Richeux, Marc Landais et Rémi Bourru sont désignés comme responsables de l’exécution matérielle des opérations.

Article 3 : l’objet de l’opération est du programme de surveillance de l’état écologique des milieux aquatiques (marché cadre 2022-2025)

Article 4 : Les captures ont lieu dans diverses rivières sur le département des Hautes-Pyrénées.

Article 5 : Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type EFKO – FEG 8000.

Article 6 : Les poissons capturés seront remis à l’eau sur place. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l’environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d’obtenir l’accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d’avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l’office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l’heure de la réalisation de la pêche ainsi que l’AAPPMA locale.

Article 8 : Le bénéficiaire ou la personne responsable de l’exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n’en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s’expose à la peine d’amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 10 : La présente autorisation est valable du 15 juin au 15 novembre pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois.

Article 12 : Le directeur départemental des territoires, AQUASCOP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'office français de la biodiversité
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le **16 MAI 2022**

pour le directeur départemental des territoires
Le Chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt


Emmanuel SUTTER

545 220 100

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-05-17-00002

Arrêté préfectoral autorisant le syndicat départemental de l'énergie à mettre en service pendant la durée estivale 2022 la picocentrale hydroélectrique du Rioumajou sur la commune de Saint-Lary-Soulan



**Arrêté préfectoral n° 65 - 2022 - 05 - 17 - 00002
autorisant le syndicat départemental de l'énergie
à mettre en service pendant la période estivale 2022
la picocentrale hydroélectrique du Rioumajou sur la commune de Saint-Lary-Soulan**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-09-06-002 du 6 septembre 2017 modifié (arrêté modificatif du 10 juin 2021) autorisant le syndicat départemental de l'énergie des Hautes-Pyrénées (SDE 65) à installer et exploiter une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux du ruisseau de l'Etat dans la vallée du Rioumajou sur la commune de Saint-Lary-Soulan ;

Considérant que la prise en compte des dispositions de l'arrêté modificatif du 10 juin 2021 nécessite, que le SDE 65 modifie certaines dispositions techniques sur les prises d'eau et que les travaux et aménagements induits ne pourront être réalisés qu'à l'étiage ;

Considérant la demande du président du syndicat départemental d'énergie du 17 décembre 2021 d'autoriser la mise en service provisoire de l'installation durant la saison estivale 2022 dans l'attente de la mise en œuvre de ces dispositions ;

Considérant l'intérêt général présenté par le fait d'avoir une alimentation électrique de l'hospice du Rioumajou sans avoir recours à un groupe électrogène ;

Considérant que les atteintes éventuelles à l'environnement créées par les ouvrages restent limitées sur une période d'exploitation réduite ;

Considérant la réponse du SDE 65 le 09 mai 2022 suite à la transmission du projet d'arrêté .

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Tél : 05 62 56 65 65

Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr

3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le syndicat départemental d'énergie des Hautes-Pyrénées est autorisé à mettre en service provisoirement la centrale hydroélectrique qu'il a réalisée pour l'alimentation électrique de l'hospice du Rioumajou à partir du 20 mai 2022 et jusqu'au 30 octobre 2022.

Les conditions d'exploitation de cette centrale à respecter sont fixées à l'arrêté préfectoral n°65-2017-09-06-002 sus-cité, dans sa version modifiée au 10 juin 2021.

Cependant, dans l'attente des travaux de mise aux normes qui seront réalisés à l'automne 2022, il est dérogé aux dispositions prévues à l'article 2.1 c) et 2.3 de l'arrêté modificatif concernant la mise en place de zones de réception à l'aval de l'échancrure et de la grille.

Article 2: Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau - cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 3: Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat départemental de l'énergie des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une période minimale de quatre mois et affiché en mairie de Saint-Lary-Soulan pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Monsieur le directeur régional de l'office français de la biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques.

Fait à Tarbes, le **17 MAI 2022**


Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-05-18-00007

AP classant jusqu'au 30 juin 2022 et du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 le pigeon ramier espèce susceptible d'occasionner des dégâts



**arrêté préfectoral n°
classant jusqu'au 30 juin 2022, et
du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023
le pigeon ramier espèce susceptible d'occasionner des dégâts**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-8 et R. 427-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU** le courrier du 18 novembre 2020 de Monsieur le président de la chambre d'agriculture dans lequel il fait état de dégâts de pigeons ramiers ;
- VU** la demande de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de classement du pigeon ramier, en espèce susceptible d'occasionner des dégâts, sur l'ensemble du département ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 11 mai 2022;
- VU** les observations du public consulté du 16 avril 2022 au 6 mai 2022 inclus soit 21 jours ;
- Considérant** que selon la fédération départementale des chasseurs, les recherches conduites au cours des trente dernières années ont permis de mesurer de nombreux paramètres démographiques comme éco-éthologiques concernant l'espèce. Depuis le début des années 2000, les populations nicheuses observent un accroissement sans précédent dans les Hautes-Pyrénées ;
- Considérant** que selon la fédération départementale des chasseurs, la population de pigeons ramiers a augmenté de 169 % entre 1989 et 2016 et de 34 % ces dix dernières années, alors que ces oiseaux sont chassés maintenant dans la France entière, car ils étendent de plus en plus leur aire de répartition ;
- Considérant** que selon une enquête réalisée et publiée par Terres Inovia en 2019, le pigeon ramier, selon les termes repris in extenso, est « l'ennemi numéro 1 du tournesol et du soja ». Toujours selon cette enquête, plus d'un million d'euros de dégâts étaient déclarés par les exploitants agricoles. Les auteurs soulignent que cette enquête ne permet cependant pas de réaliser une estimation exhaustive des dégâts ;
- Considérant** qu'en vingt ans, les effectifs hivernant dans le Sud-Ouest, et notamment dans le département, ont observé une forte progression. Ce phénomène semble

étroitement lié à l'augmentation des disponibilités alimentaires, à rapprocher de l'extension des cultures de maïs et du maintien en place des chaumes durant l'hiver ;

Considérant que le département concentre une majorité d'oiseaux en hivernage. Avec 24 % des effectifs hivernants en janvier 2019, c'est même le département du sud-ouest qui était le plus prisé par cette espèce. Sur les dernières années, les dénombrements effectués dans le quart sud-ouest sous l'égide du GIFS (Groupe d'Investigation sur la Faune Sauvage), démontrent que ce sont plus de 300 000 oiseaux en moyenne chaque année qui sont présents dès le mois de novembre. Cette période correspond à la mise en place des semis de céréales à paille, colza et féveroles, puis lors de la levée de ces cultures ;

Considérant que lors des périodes printanière et estivale, des dégâts préjudiciables ont également lieu au moment du semis puis, surtout, lors de la levée des cultures de tournesol, de soja et de pois notamment. Ces déprédations peuvent également intervenir lorsque les plantes arrivent à maturité, notamment dans le cas de cultures de tournesol, parfois à vocation semencière, d'autant plus que ces dernières sont fréquemment implantées sous forme d'îlots isolés et de petite taille ;

Considérant qu'en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, relatif à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, ledit public a été légalement consulté du 16 avril 2022 au 6 mai 2022 inclus soit 21 jours ;

Considérant que le public pouvait faire valoir ses observations soit directement en ligne à l'adresse suivante : ddt-chasse-faunesauvage@hautes-pyrenees.gouv.fr, soit par courrier à l'adresse suivante : direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, service environnement, risques, eau et forêt, 3 rue Lordat – BP 1349, 65013 Tarbes cedex 9 ;

Considérant que les observations du public sont rassemblées dans une synthèse publiée sur le site internet des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Le pigeon ramier est classé espèces susceptible d'occasionner des dégâts jusqu'au 30 juin 2022 et du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : En cas de dégâts avérés sur les cultures et déclarés à la fédération départementale des chasseurs par le propriétaire et constatés par celle-ci, et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante telle que la mise en place préalable de dispositifs d'effarouchement, les destructions de pigeons ramiers peuvent intervenir :

- jusqu'au 31 juillet 2022, sur autorisation préfectorale et au vu d'une demande motivée,
- du 21 février 2023 au 31 mars 2023,
- du 1^{er} avril 2023 au 31 juillet 2023 (période de prolongation), sur autorisation préfectorale et au vu d'une demande motivée.

La demande est adressée à la direction départementale des territoires.

Les effaroucheurs visuels disposés sur les parcelles à protéger, doivent être maintenus en place pendant les opérations de destruction et jusqu'à la fin de la période de sensibilité de la culture.

La destruction à tir du pigeon ramier ne peut être autorisée qu'à proximité immédiate des cultures de céréales et d'oléo-protéagineux, c'est-à-dire à l'aplomb ou en direction des cultures et les tireurs sont autorisés à se poster dans les 10 mètres autour des terrains concernés.

Le tir doit être effectué à poste fixe matérialisé de main d'homme. Ce poste doit être installé à l'intérieur ou en limite des cultures.

L'utilisation d'appelants artificiels, d'appelants vivants ou d'appeaux est interdite.

Le tir au vol, à partir d'installations fixes surélevées est autorisé.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Les personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale individuelle de destruction rendent compte du résultat des destructions auprès de la direction départementale des territoires.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 Mai 2022



Rodrigue FURCY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-05-16-00007

Arrêté préfectoral d'application du régime
forestier sur la forêt syndicale de Labat de Bun



**Arrêté préfectoral n° 65-2022-05-16 - 00007
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA FORÊT SYNDICALE DE LABAT DE BUN**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Arcizans-Dessus en date du 14 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bun en date du 1 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Estaing en date du 8 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gaillagos en date du 22 mars 2022 ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIVOM de Labat de Bun en date du 24 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 4 mai 2022 et sa demande d'application du régime forestier du 6 mai 2022 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt forêt syndicale de Labat de Bun qu'il est nécessaire de procéder à une restructuration foncière du patrimoine forestier et à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une surface de **0 ha 50 a 09 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est distraite du patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt syndicale de Labat de Bun.

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface à distraire	Nouvelle surface relevant du régime forestier
Estaing	B	1	SAUT	5 ha 26 a 40 ca	0 ha 32 a 66 ca	0 ha 47 a 50 ca
Estaing	B	8	SAUT	14 ha 19 a 60 ca	0 ha 17 a 43 ca	14 ha 02 a 17 ca
Total				19 ha, 46 a 00 ca	0 ha, 50 a 09 ca	14 ha, 49 a 67 ca

Article 2 :

Une surface de **6 ha 92 a 25 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt syndicale de Labat de Bun.

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
Estaing	D	12	MONASTE	9 ha 46 a 00 ca	1 ha 99 a 68 ca
Estaing	D	24	ALHA	6 ha 99 a 33 ca	4 ha 92 a 57 ca
Total				16 ha, 45 a 33 ca	6 ha, 92 a 25 ca

Article 3 :

En application des articles 1 et 2 du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt syndicale de Labat de Bun relevant du régime forestier est portée à **428 ha 90 a 27 ca** conformément au tableau des parcelles cadastrales listées ci-après.

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	section	n° parcelle	Lieu-dit	Surface parcelle cadastrale	Surface sous Régime forestier
Estaing	A	368	Latourrete	17 ha 04 a 30 ca	17 ha 04 a 30 ca
Estaing	B	10	Saüt	5 ha 26 a 40 ca	0 ha 47 a 50 ca
Estaing	B	6	Saüt	77 ha 71 a 20 ca	37 ha 40 a 50 ca
Estaing	B	8	Saüt	14 ha 19 a 60 ca	14 ha 02 a 17 ca
Estaing	B	9	Saüt	5 ha 04 a 56 ca	5 ha 04 a 56 ca
Estaing	B	16	Pène	16 ha 26 a 44 ca	16 ha 26 a 44 ca
Estaing	B	17	Pène	30 ha 04 a 80 ca	30 ha 04 a 80 ca
Estaing	B	22	Hountagnères	2 ha 19 a 50 ca	2 ha 19 a 50 ca
Estaing	B	23	Hountagnères	3 ha 02 a 37 ca	3 ha 02 a 37 ca
Estaing	B	24	Hountagnères	5 ha 34 a 40 ca	5 ha 34 a 40 ca
Estaing	B	25	Hountagnères	52 ha 21 a 15 ca	52 ha 21 a 15 ca
Estaing	B	30	Laür	9 ha 99 a 39 ca	9 ha 99 a 39 ca
Estaing	B	32	Laür	3 ha 47 a 98 ca	3 ha 47 a 98 ca
Estaing	B	37	Lahumassouse	36 ha 60 a 02 ca	36 ha 60 a 02 ca
Estaing	C	10	L'Arriu	23 ha 34 a 40 ca	23 ha 34 a 40 ca
Estaing	C	18	Castetberd	2 ha 53 a 10 ca	2 ha 53 a 10 ca
Estaing	D	3	Malh-Ardoun	36 ha 33 a 20 ca	36 ha 33 a 20 ca
Estaing	D	11	Monasté	12 ha 60 a 40 ca	12 ha 60 a 40 ca
Estaing	D	12	Monasté	9 ha 46 a 00 ca	1 ha 99 a 68 ca
Estaing	D	13	Alha	39 ha 74 a 40 ca	39 ha 74 a 40 ca
Estaing	D	15	Arriu Lhèque	50 ha 63 a 60 ca	9 ha 85 a 24 ca
Estaing	D	16	Arriu Lhèque	22 ha 19 a 80 ca	22 ha 19 a 80 ca
Estaing	D	18	Arriu Lhèque	42 ha 22 a 40 ca	42 ha 22 a 40 ca
Estaing	D	24	Alha	6 ha 99 a 33 ca	4 ha 92 a 57 ca
Total				517 ha 49 a 41 ca	428 ha 90 a 27 ca

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de la commune d'Arcizans-Dessus, Monsieur le Maire de la commune de Bun, Madame le Maire de la commune d'Estaing, Monsieur le Maire de la commune de Gaillagos, Monsieur le Président du SIVOM de Labat de Bun, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, et le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans les mairies de Arcizans-Dessus, Bun, Estaing et Gaillagos aux lieux et places destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le **16 MAI 2022**

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-05-17-00005

arrêté préfectoral portant autorisation de
navigation sur la retenue du lac Bleu



Arrêté préfectoral n° 65-2022-

Arrêté Préfectoral portant autorisation de navigation sur la retenue du lac bleu

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature ;

Vu la demande de suivi de la qualité écologique des plans d'eau sur le lac Bleu, présentée par le bureau d'étude ECOGEA le 9 février 2022 dont le siège social est situé 352, avenue Tissandié, 31600 Muret ;

Vu la consultation par messagerie informatique des services Du Parc National des Pyrénées, De la DREAL et de l'Institution Adour en date du 11 février 2022;

Sur proposition du chef de service eau risques environnement forêt

ARRÊTE

Article 1^{er}: Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'étude ECOGEA est autorisé à naviguer sur le lac Bleu, afin d'effectuer des prélèvements d'eau et de sédiments, des échantillonnages de phytoplancton et des mesures physico-chimiques sur la colonne d'eau dans le cadre national du suivi de la qualité écologique des plans d'eau, mandaté par l'agence de l'eau Adour-Garonne, dans les conditions fixées au présent arrêté

Article 2 : Navigation

La navigation s'effectue aux risques et périls du demandeur à l'aide d'un bateau pneumatique type Zodiac Cadet 360 équipé d'un moteur électrique muni des équipements de sécurité nécessaires (bouées et gilets).

Le matériel et le personnel seront acheminés par hélicoptage depuis la DZ du Chiroulet

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour l'année 2022 pour la réalisation de 4 campagnes d'une durée maximum d'une journée :

- Hiver : mai/juin 2022, suivant la date de dégel des plans d'eau,
- Printemps : juillet 2022,
- Été : mi-août 2022,
- Automne : mi-octobre 2022.

Article 4 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvement. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la navigation.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 6 : Recours administratif

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de Pau – cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX, par un recours contentieux dans les deux mois pour le demandeur, et dans les 4 mois pour les tiers, à partir de la notification de la décision attaquée.

Un recours gracieux peut également être formulé auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées. Le recours gracieux suspend le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et la maire de Beaucens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ECOGEA, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site

internet des services de l'État pendant au minimum 6 mois et affiché en mairie Beaucens pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette dernière formalité sera dressé par le soin du maire.

Ampliation pour information en sera faite :

- à la sous-préfète de Bagnères de Bigorre ,
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
- au directeur régional de l'office français de la Biodiversité,
- au directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- au président de la fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- au directeur du Parc National des Pyrénées,
- Au président de l'institution Adour

Fait à Tarbes, le 17 MAI 2022

Le chef du service environnement
risques, eau et forêts

Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-05-17-00004

arrêté préfectoral portant autorisation de
navigation sur le retenue du Migouélou



Arrêté préfectoral n° 65-2022

Arrêté Préfectoral portant autorisation de navigation sur la retenue du Migouélou

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature ;

Vu la demande de suivi de la qualité écologique des plans d'eau sur le lac Bleu, présentée par le bureau d'étude ECOGEA le 9 février 2022 dont le siège social est situé 352, avenue Tissandié, 31600 Muret ;

Vu la consultation par messagerie informatique des services du Parc National des Pyrénées, De la DREAL et de EDF en date du 11 février 2022;

Sur proposition du chef de service eau risques environnement forêt

ARRÊTE

Article 1^{er}: Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'étude ECOGEA est autorisé à naviguer sur la retenue du Migouélou, afin d'effectuer des prélèvements d'eau et de sédiments, des échantillonnages de phytoplancton et des mesures physico-chimiques sur la colonne d'eau dans le cadre national du suivi de la qualité écologique des plans d'eau, mandaté par l'agence de l'eau Adour-Garonne, dans les conditions fixées au présent arrêté

Article 2: Navigation

La navigation s'effectue aux risques et périls du demandeur à l'aide d'un bateau pneumatique type Zodiac Cadet 360 équipé d'un moteur électrique muni des équipements de sécurité nécessaires (bouées et gilets).

Le matériel et le personnel seront acheminés par hélicoptère depuis le Pla d'Aste.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour l'année 2022 pour la réalisation de 4 campagnes d'une durée maximum d'une journée :

- Hiver : mai/juin 2022, suivant la date de dégel des plans d'eau,
- Printemps : juillet 2022,
- Été : mi-août 2022,
- Automne : mi-octobre 2022.

Article 4 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvement. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la navigation.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 6 : Recours administratif

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de Pau – cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX, par un recours contentieux dans les deux mois pour le demandeur, et dans les 4 mois pour les tiers, à partir de la notification de la décision attaquée.

Un recours gracieux peut également être formulé auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées. Le recours gracieux suspend le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et la maire de Arrens-Marsous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ECOGEA, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site

internet des services de l'État pendant au minimum 6 mois et affiché en mairie Arrens-Marsous pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette dernière formalité sera dressé par le soin du maire.

Ampliation pour information en sera faite :

- au sous-préfet d'Argelès-Gazost ,
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
- au directeur régional de l'office français de la Biodiversité,
- au directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- au président de la fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- au directeur du Parc National des Pyrénées,
- Au président de l'institution Adour

Fait à Tarbes, le 17 MAI 2022

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-05-19-00003

AP portant habilitation de la SARL Cabinet
NOMINIS à établir le certificat de conformité
mentionné au 1er alinéa de l'article L 752-23 du
code de commerce



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-04-
portant habilitation de la SARL Cabinet NOMINIS
à établir le certificat de conformité
mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce
et concernant l'autorisation d'exploitation commerciale accordée**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** le Code du commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R.752-44 à R. 752-44-13 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son titre IV –chapitre I - article 168 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT la demande d'habilitation déposée le 31/10/2019 et complétée le 25/04/2022 par la Sarl Cabinet NOMINIS, sise 1 rue Louis de Broglie, à VANNES (56000), représentée par Mme Astrid LE RAY en sa qualité de gérante, en vue de réaliser le certificat de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposés dans le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des pièces annexées à la demande ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sarl Cabinet NOMINIS, sise 1 rue Louis de Broglie, à VANNES (56000), représentée par Mme Astrid LE RAY en sa qualité de gérante, est habilitée à établir le certificat de conformité, prévu au 1^{er} alinéa de l'article L 752-3 du code de Commerce, pour les autorisations d'exploitation commerciale (AEC) délivrées dans les Hautes-Pyrénées.

Article 2 : La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la présente habilitation est la suivante :

- Astrid LE RAY.

Article 3 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro **HCC/65/2022/06**, est valable sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur tout certificat de conformité établi pour une AEC accordée dans le département des Hautes-Pyrénées, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible.

Article 5 : L'habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré, dans le mois, au préfet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, d'un recours :

- gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées,
- hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Economie et des Finances – 61 boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS Cedex 13,
- contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey CS 50543 – 64010 Pau Cedex), soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 7 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié au demandeur, Mme Astrid LE RAY, Gérante de la SARL Cabinet NOMINIS,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- et adressé pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Tarbes, le **19 MAI 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-05-17-00001

Arrêté portant agrément de l'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
"Blériot conduite" à Lourdes



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« BLERIOD CONDUITE » et situé à Lourdes**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande d'agrément pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière présentée par Mme Elodie LESCOLLE en vue d'être autorisée à exploiter l'établissement « BLERIOD CONDUITE » situé 12 avenue Maréchal Foch à Lourdes (65100) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Elodie LESCOLLE est autorisée à exploiter, sous le n° **E 22 065 0002 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « BLERIOD CONDUITE » et situé 12 avenue Maréchal Foch à Lourdes (65100).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de ce jour. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation fournis, à dispenser les formations pour la catégorie de permis **B/B1**.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

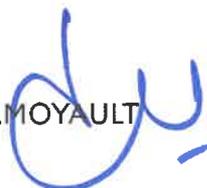
Article 9 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Lourdes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 17 MAI 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-05-19-00004

Arrêté portant agrément du garage Carrosserie
Assistance TOGUE sis à Martres-Tolosane pour le
dépannage et le remorquage sur autoroute



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise pour le dépannage et le remorquage
des véhicules légers sur le district Sud-Atlantique, secteur 12 Autoroute A 64
n°**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L122-12 à L122-22 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi SAPIN II du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu le quatrième avenant du 18 décembre 1997 à la convention de concession passée le 10 janvier 1992 entre l'état et la société des autoroutes du sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 65-2016-10-19-004 du 19 octobre 2016 portant composition de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A63 et A64 ;

Vu le cahier des charges pour le dépannage sur autoroutes des véhicules légers annexé à la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

Vu l'avis de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes réunie le 13 mai 2022 à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que suite à la consultation lancée le 9 mars 2022 en vue de procéder au renouvellement des agréments relatifs au dépannage et au remorquage des véhicules légers sur l'autoroute A64 - district Sud Atlantique - Secteur 12 entre le PK 217.800 (Barrière de Lestelle) et le PK 233.817 (Martres-Tolosane) pour le sens 1 et entre le PK 218.360 (Accès de service Lestelle) et le PK 233.817 (Martres-Tolosane) pour le sens 2, le garage CARROSSERIE ASSISTANCE TOGUE de Martres-Tolosane a déposé sa candidature pour solliciter son agrément sur ce secteur ;

Considérant que l'offre de l'entreprise remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise dont le nom figure ci-après est agréée en qualité de dépanneur et remorqueur de véhicules légers sur l'autoroute A64 - Secteur 12 entre le PK 217.800 (Barrière de Lestelle) et le PK 233.817 (Martres-Tolosane) pour le sens 1 et entre le PK 218.360 (Accès de service Lestelle) et le PK 233.817 (Martres-Tolosane) pour le sens 2 pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} juin 2022 et jusqu'au 31 mai 2027.

GARAGE	RESPONSABLE	ADRESSE
Garage CARROSSERIE ASSISTANCE TOGUE	Charline TOGUE	ZA Cantalauze 31220 MARTRES TOLOSANE

Article 2 : Les interventions sont effectuées conformément au cahier des charges pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur le réseau autoroutier, susmentionné.

Article 3 : Les installations seront contrôlées annuellement pour vérifier le respect des dispositions du cahier des charges ; ce contrôle annuel n'est pas exclusif d'éventuels contrôles inopinés.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou abrogé en cas de faute grave ou si l'une des conditions requises pour son obtention cesse d'être remplie. Toute décision de suspension d'agrément supérieure à trois mois ou d'abrogation, est prise après avis de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A63 et A64.

Article 5 : Toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement, de nature à remettre en cause son agrément, doit être portée sans délai à la connaissance du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 6 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux à la préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cedex 9, ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7: Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne et Mme la directrice régionale DRE Sud-Atlantique-Pyrénées VINCI Autoroutes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'entreprise, dont copie sera transmise à M. le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **19 MAI 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYALT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-05-19-00005

Arrêté portant agrément du garage NAZA Auto
Montage sis à St Geours de Maremne pour le
dépannage et le remorquage sur autoroute



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise pour le dépannage et le remorquage
des véhicules légers sur le district Sud-Atlantique, secteur 4 Autoroute A 63
n°**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L122-12 à L122-22 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi SAPIN II du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu le quatrième avenant du 18 décembre 1997 à la convention de concession passée le 10 janvier 1992 entre l'état et la société des autoroutes du sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 65-2016-10-19-004 du 19 octobre 2016 portant composition de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A63 et A64 ;

Vu le cahier des charges pour le dépannage sur autoroutes des véhicules légers annexé à la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

Vu l'avis de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes réunie le 13 mai 2022 à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que suite à la consultation lancée le 9 mars 2022 en vue de procéder au renouvellement des agréments relatifs au dépannage et au remorquage des véhicules légers sur l'autoroute A63 - district Sud Atlantique - Secteur 4 entre le PK 139.100 (St Geours de Maremne) et le PK 155.647 (Capbreton) dans les deux sens de circulation, le garage NAZA AUTO MONTAGE de St Geours de Maremne a déposé sa candidature pour solliciter son agrément sur ce secteur ;

Considérant que l'offre de l'entreprise remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 1^{er} : L'entreprise dont le nom figure ci-après est agréée en qualité de dépanneur et remorqueur de véhicules légers sur l'autoroute A 63 - Secteur 4 (du PK 139.000 St Geours de Marenne) au PK 155.647 (Capbreton) pour une période de 5 ans à compter du 25 octobre 2022 et jusqu'au 24 octobre 2027.

GARAGE	RESPONSABLE	ADRESSE
Garage NAZA AUTO MONTAGE	Frédéric NAZAREWICZ	316, rue de la Gravière ZI Atlantisud 40230 ST GEOURS DE MAREMNE

Article 2 : Les interventions sont effectuées conformément au cahier des charges pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur le réseau autoroutier, susmentionné.

Article 3 : Les installations seront contrôlées annuellement pour vérifier le respect des dispositions du cahier des charges ; ce contrôle annuel n'est pas exclusif d'éventuels contrôles inopinés.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou abrogé en cas de faute grave ou si l'une des conditions requises pour son obtention cesse d'être remplie. Toute décision de suspension d'agrément supérieure à trois mois ou d'abrogation, est prise après avis de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A63 et A64.

Article 5 : Toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement, de nature à remettre en cause son agrément, doit être portée sans délai à la connaissance du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 6 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux à la préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cedex 9, ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7: Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Landes et Mme la Directrice régionale DRE Sud-Atlantique-Pyrénées VINCI Autoroutes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'entreprise, dont copie sera transmise à Mme la préfète des Landes et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 19 MAI 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-05-16-00008

Arrêté portant autorisation à la société les 4 vents à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-05-
portant autorisation à la Société « LES 4 VENTS »,
à déroger aux règles de survol
des agglomérations et rassemblements de personnes
dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 26 avril 2022, par laquelle la société « LES 4 VENTS », sise 16-18 rue du Maréchal Foch à JARVILLE LA MALGRANGE (54), sollicite une autorisation de dérogation de survol à basse hauteur des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins de prises de vues et de photographies aériennes, de photogrammétrie et de thermographie ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 3 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières sud en date du 6 mai 2022 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « LES 4 VENTS » puisse effectuer des missions de travail aérien à des fins de prises de vues et de photographies aériennes, de photogrammétrie et de thermographie, en agglomération en dessous des hauteurs de survol autorisées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes- Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « LES 4 VENTS », sise 16-18 rue Maréchal Foch à JARVILLE LA MALGRANGE (54), est autorisée, à la suite de sa demande en date 26 avril 2022, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, du **16 mai 2022 au 16 mai 2023**, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins de prises de vues et de photographies aériennes, de photogrammétrie et thermographie à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

La société devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de **TARBES**, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur zonal de la police aux frontières (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra obligatoirement prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : sna-so-pyrenees-ctl-id@aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 : La société sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le responsable de la société « LES 4 VENTS ».

Fait à Tarbes, le 16 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Sibylle SAMOYAUULT



ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs : **600 m**

Pour les aéronefs multimoteurs : **300 m**.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-05-18-00008

Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien
public simple sur la commune de Génos, le
vendredi 28 mai et le vendredi 29 mai 2022



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-05
portant autorisation d'un spectacle aérien public simple
sur la commune de GÉNOS
le vendredi 27 mai 2022 et le samedi 28 mai 2022**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article R 131-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la lettre d'intention en date du 12 avril 2022, reçue le 11 mai 2022 présentée par Monsieur Adrien DECERF, porteur du projet, d'autorisation d'organiser un spectacle aérien public simple avec appel au public, le vendredi 27 mai 2022 et le samedi 28 mai 2022, sur le territoire de la commune de GÉNOS (65) ;

Vu le dossier de demande de manifestation aérienne en date du 12 avril 2022 et ses annexes, reçu le 11 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Génos en date du 12 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud en date du 12 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières sud, en date du 16 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, en date du 17 mai 2022 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Adrien DECERF est autorisé à organiser, sur la commune de Génos (65), une manifestation aérienne, classée en catégorie « **spectacle aérien public simple** », le vendredi 27 mai 2022 et le samedi 28 mai 2022, de 17h00 à 18h00 (heures locales).

L'intégralité des éléments de cette manifestation (organisation, autorisation, déroulement, participation des pilotes, contrôle, service d'ordre et de secours) est effectuée conformément à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Article 2 : Est approuvé le **programme de la manifestation aérienne** susvisée, qui comprendra les activités aéronautiques suivantes :

- décollage de parapentes.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Ces évolutions, organisées dans le but d'offrir un spectacle public, sont classées en spectacle aérien public simple.

Article 3 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, devront être respectées par Monsieur Fabien RICARD, agréé comme **directeur des vols de la manifestation** et Monsieur Julien MATHIS, directeur des vols suppléant.

Article 4 : Dispositions concernant les présentations en vol

Caractéristiques du site de la manifestation :

Les activités proposées se situant sur des sites habituellement utilisés par les parapentistes de la région, le directeur des vols s'assurera qu'aucun pilote non prévu dans le cadre de cette manifestation aérienne ne volera dans le volume dédié aux présentations pendant les horaires prévus de ce spectacle aérien public.

Programme des présentations :

Les présentations en vol se dérouleront les 27 mai 2022 et 28 mai 2022 de 17h00 à 18h00 (heures locales).

Seuls les pilotes participants à la manifestation aérienne, ayant signé et fourni au directeur des vols, une fiche de participation, seront autorisés à participer au spectacle aérien public. Ils devront disposer d'un moyen de radiocommunication.

Le directeur des vols organisera un briefing au cours duquel il rappellera les consignes de sécurité inhérentes à la tenue d'un tel spectacle aérien public.

Avant les décollages, le directeur des vols et son adjoint devront s'assurer qu'aucun autre aéronef ne soit en évolution aux abords du volume de présentation.

Les points d'atterrissage seront matérialisés au sol de sorte à être identifiables par les parapentistes et le public lequel sera situé à plus de 10m de l'aire d'atterrissage.

Le directeur des vols vérifiera la présence du parachute de secours opérationnel de chaque participant.

Expérience des pilotes :

Le directeur des vols vérifiera que les fiches de participation de chaque pilote contiennent les informations sur les exigences d'expérience minimum requise pour participer au spectacle aérien public à savoir :

- Avoir réalisé au moins trois cents décollages (300) ;
- Avoir réalisé au moins quinze décollages (15) lors des trois derniers mois avant le jour du spectacle aérien public ;
- Dont cinq décollages (5) dans le dernier mois avant le spectacle aérien public ;
- Avoir exécuté au moins trois fois le programme de présentation en vol lors des trois derniers mois avant le spectacle aérien public, que ce soit au cours d'entraînements, de répétitions ou de vols de présentation du programme.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Publications aéronautiques et utilisation des fréquences :

Un NOTAM sera publié pour informer les usagers de l'espace aérien environnant qu'un spectacle aérien public aura lieu.

Un réseau radio sera activé sur une fréquence permettant au directeur des vols de donner d'éventuelles consignes aux pilotes et son adjoint.

Dispositions spéciales et volumes de présentations :

Il est rappelé que les vols des présentations des parapentistes ne sont pas sujets aux distances minimums par rapport au public requises dans le cadre du SAP.OPS.305, sauf en ce qui concerne les points suivants :

- L'emplacement du public se trouvera à plus de 10 mètres de l'aire de décollage et d'atterrissage ;
- Le survol du public et des zones de stationnement automobile accessibles au public de la manifestation, les voies de circulation routière environnantes sont interdits .

A cet effet, conformément aux plans joints en annexe, les chemins d'accès à la zone public seront fermés pendant les évolutions de sorte à ne survoler personne pendant les phases d'atterrissage.

L'organisateur devra déterminer les conditions de vent (force et direction) permettant aux pilotes de respecter les trajectoires prévues pour rejoindre les volumes de présentation et les aires d'atterrissage, tout en prenant en compte les limitations propres à chaque aéronef. Dans tous les cas, aucun vol ne pourra avoir lieu si la vitesse du vent moyen ou en rafale excède 11 mètres par secondes (21 nœuds).

Considérant la présence d'un directeur de vol adjoint en zone de décollage, le mode opératoire entre le directeur de vol et ce dernier devra clairement définir le périmètre des responsabilités de chacun.

Les dispositions en matière de secours définis et prévues par l'organisateur devront être respectées.

Règles alternatives :

SAP.GEN.115 : Expérience minimale et récente du directeur de vol suppléant.

L'expérience minimale et récente du directeur de vol suppléant n'est pas conforme mais avis favorable est donné pour maintenir le déroulement du spectacle aérien public sous réserve des conditions suivantes :

- Les présentations ne comportent qu'un seul type d'aéronef, à savoir des parapentes
- Le directeur de vol ne pourra pas bénéficier du cumul des fonctions mentionnés au SAP.OPS.120 de l'arrêté relatif aux manifestations aériennes, à savoir le cumul directeur de vol et pilote
- La manifestation aérienne sera annulée dans le cas où le directeur de vol est dans l'incapacité d'assurer ses fonctions le jour du spectacle aérien public.

Rappels

Un compte-rendu sera envoyé par le directeur de vol à l'organisateur et à l'aviation civile dans les trente jours suivant le spectacle aérien public en utilisant le CERFA 16177. Ce compte-rendu sera réduit à sept jours en cas de violation des règles édictées en vue d'assurer la sécurité.

Toute activité d'enseignement (vol en tandem) sera interdite durant la manifestation.

Article 5 : La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile organisateur de manifestation aérienne en cours de validité, qui couvrira l'ensemble des dommages causés aux personnes et aux biens.

La responsabilité civile de l'État est expressément dérogée en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, soit par le fait de la manifestation aérienne ou des entraînements, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : En cas d'incident ou d'accident, l'organisateur devra aviser immédiatement la brigade de police aéronautique de Toulouse au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières sud, Monsieur le directeur régional de la circulation aérienne militaire sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à Madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et Monsieur le maire de Génos.

Tarbes, le 18 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-05-19-00006

Arrêté portant retrait de l'agrément de
"Prévention Routière Formation" pour
l'organisation des stages de sensibilisation à la
sécurité routière



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**Arrêté préfectoral n°
portant retrait d'agrément d'un établissement chargé
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L 213-1, L213-3, L213-4, L213- 5, L213-6, L223-6, R212-1 à R212-5, R213-1, R213-4, R213-5, R213-6 et R 223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015056-0002 du 25 février 2015, modifié par l'arrêté n° 65-2018-12-05-002 du 5 décembre 2018, autorisant M. Emmanuel RENARD, directeur de l'éducation et de la formation au sein de l'association « La Prévention Routière Formation » à exploiter sous l'agrément n° R 15 065 0001 0 un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de conférence de l'autoport des Pyrénées, Boulevard Kennedy, à Tarbes (65000) ;

Considérant que cet agrément n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement dans les délais réglementaires et que le seuil minimum de cinq stages n'a pas été réalisé sur deux années glissantes ;

Considérant la procédure contradictoire de retrait de l'agrément, engagée à l'encontre de M. Emmanuel RENARD le 4 mai 2022, et la réponse en date 11 mai 2022 confirmant la cessation de l'activité ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 2015056-0002 du 25 février 2015, susvisé, est abrogé. L'agrément n° R 15 065 0001 0 est retiré.

Article 2: - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale au 50 cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, soit par l'application télécours sur le lien suivant www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3: - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice des services du cabinet, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Emmanuel RENARD, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques.

Fait à Tarbes, le **19 MAI 2022**
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-04-25-00011

Décision du ministère de la Transition écologique concernant la demande spéciale de travaux formulée par la société Ogoxe portant sur l'installation dans le cadre du projet « O2H » pour l'installation de 6 stations de mesures hydro-météo, sur les secteurs de Cauterets, Barèges et du gave d'Héas.

TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

294 220425

La ministre de la transition écologique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10 et L.414-4 ;

Vu le décret du 21 avril 1997 portant classement, parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées, du Cirque de Gavarnie et des cirques et vallées avoisinants ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1932 portant classement parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées le bassin du Bastan en amont du pont de la Glaire ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1928 portant classement, parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées, de l'ensemble formé par le bassin du Gave de Cauterets comprenant les vallées des gaves de Lutour, de Gaube, de Jerret, du Marcadau et du Cambasque ;

Vu les sites Natura 2000 FR7300931 « Lac Bleu Léviste », FR7300925 « Gaube, Vignemale » et FR7310088 « Cirque de Gavarnie » ;

Vu la demande spéciale de travaux formulée par la société Ogoxe, pour l'installation dans le cadre du projet « O2H » de 6 stations de mesures hydro-météo, sur les secteurs de Cauterets, Barèges et du gave d'Héas ;

Vu la nature des travaux comprenant :

- Les capteurs de hauteur d'eau positionnés sur le cours d'eau à l'extrémité d'un bras d'une longueur de 60cm et reliés par un câble à un coffret incluant les différents éléments de collecte et de transmission (60cmx50cmx40cm) mais aussi à un panneau solaire (45cmx70cmx2,5cm) ;
- Les pluviomètres fixés à l'extrémité d'un mât d'une hauteur de 3m à 3,5m implanté dans un socle béton dans le sol (50cmx 50cmx70cm). En dessous du pluviomètre sont fixés sur le mât le panneau solaire (45cm x 70cm x 2,5cm) et le coffret incluant les différents éléments de collecte et de transmission (60cmx50cmx40cm). Les câbles sont à l'intérieur du mât et seules les sorties de câbles sont apparentes sur quelques centimètres ;

.../...

Vu la localisation des travaux :

- Sur le site classé du « Bassin de Cauterets » sur la commune de Cauterets :
 - o Pour la station 5 : un capteur de hauteur d'eau sur la route de la Raillère (RD 920), au niveau du pont traversant le gave de Cauterets,
 - o Pour la station 17 : un pluviomètre sur la RD 920, sur le parking face aux commerces de la Raillère ;
- Sur le site classé du « Cirque de Gavarnie » sur la commune de Gavarnie-Gèdre :
 - o Pour la station 11 : un capteur de hauteur d'eau sur le pont côté amont traversant le gave de Héas vers le barrage des gloriettes ;
 - o Pour la station 15 : un pluviomètre situé à l'intersection entre la RD922 menant au cirque de Troumouse et la RD 176 vers le barrage des Gloriette au niveau des panneaux de signalisation routière ;
- Sur le site classé du « Bastan » :
 - o Pour la station 7 : un capteur de hauteur d'eau au niveau du pont de la RD918 sur le Bastan au-dessus parking de Tournaboup et à côté du bâtiment de la régie ;
 - o Pour la station 18 : un pluviomètre situé sur le terrain aux abords de la régie entre le gave et le bâtiment ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000, en date du 10 septembre 2021 ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Hautes-Pyrénées, en sa séance du 17 novembre 2021, par l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que le projet n'aura pas d'effet notable sur le site Natura 2000 ;

Considérant que les travaux envisagés visent à l'installation de plusieurs stations de mesures constituant des éléments étrangers aux valeurs pittoresques des sites classés du Bastan et du cirque de Gavarnie ainsi qu'au critère artistique ayant conduit au classement du bassin de Cauterets ;

Considérant cependant que ces installations, d'une taille modeste et réversibles, visent à accroître les connaissances scientifiques sur les débits liquides et solides sur l'ensemble des Gaves pour permettre la prévention du risque inondation et qu'ainsi, sous réserve des prescriptions, auront un impact limité sur les territoires des sites classés retenus ;

Autorise

les travaux envisagés par la société Ogoxe, sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- Tous les équipements devront être démontés dans les cinq ans après l'installation avec retrait des liens de serrage sur les ponts ajourés, socles de fixation des mâts et rebouchage des trous avec des matériaux naturels de proximité ;
- Aucune clôture ne sera posée et la végétation arborée à proximité sera conservée ;

.../...

- Une photo de chacune des stations sera prise dès installation et transmise au service des sites de la Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement ;
- Dans la limite du respect des fonctionnalités techniques des stations, tout devra être mis en œuvre pour optimiser l'insertion discrète des équipements dans le paysage :
 - Les mâts et les coffrets devront être de couleur sombre ;
 - Les coffrets sur les ponts comme sur les mâts devront être les plus proches possibles du sol ;
 - L'orientation des coffrets sur les mâts devra être réalisée de façon à présenter la face la plus petite dans l'axe principal de perception ;
 - Les blocs béton nécessaires à la fixation des appareils devront être réduits à une emprise minimum.

Remarque : Toute installation de matériel supplémentaire ou prolongement de la durée d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des sites classés.

Le 25 avril 2022

Pour la ministre et par délégation,
Le sous-directeur de la qualité du cadre de vie

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-04-15-00004

Décision du ministère de la Transition écologique concernant la demande spéciale de travaux formulée par l'École et Observatoire des Sciences de la Terre (CNRS) portant sur l'installation dans le cadre du projet « Environscience-Pyrénées » d'un réseau de stations multirisques multi-instrumentées sismiques, météorologiques, géodésiques dans le pays Toy, sur les communes de Gavarnie-Gèdre, de Cauterets, de Sers et de Barèges.

TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

292 220415

La ministre de la transition écologique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10 et L.414-4 ;

Vu le décret du 21 avril 1997 portant classement, parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées, du Cirque de Gavarnie et des cirques et vallées avoisinants ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1932 portant classement parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées le bassin du Bastan en amont du pont de la Glaire ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1928 portant classement, parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées, de l'ensemble formé par le bassin du Gave de Cauterets comprenant les vallées des gaves de Lutour, de Gaube, de Jerret, du Marcadau et du Cambasque ;

Vu les sites Natura 2000 FR7300931 « Lac Bleu Léviste », FR7300925 « Gaube, Vignemale » et FR7310088 « Cirque de Gavarnie » ;

Vu la demande spéciale de travaux formulée par l'École et Observatoire des Sciences de la Terre (CNRS), représentée par Mme Céleste Broucke pour l'installation dans le cadre du projet « Enviroscience-Pyrénées » d'un réseau de stations multirisques multi-instrumentées sismiques, météorologiques, géodésiques dans le pays Toy, sur les communes de Gavarnie-Gèdre, de Cauterets, de Sers et de Barèges ;

Vu la nature des travaux consistant en l'installation de :

- Mât métallique d'environ 2 mètres supportant à son extrémité un capteur météorologique en plastique noir et blanc (58 x 20 x 86cm) et un capteur géodésique (ou GNSS) en plastique beige. Un capteur sismologique de type géophone, est implanté dans le sol et invisible de l'extérieur.
- Mât métallique de 3 mètres supportant une surface de panneaux solaires d'environ 2 m² (300W) au pied duquel est rattaché un caisson (60cmx30cmx40cm) contenant deux batteries, le modem et un instrument de numérisation des données
- Si besoin, en l'absence de réseau, l'installation d'une antenne de transmission des données 3G ou wifi qui se présente comme un cylindre vertical en plastique beige de 50 cm de hauteur et de 4cm de largeur.

Vu la localisation des travaux :

- Sur le site classé du « Bassin de Cauterets » sur la commune de Cauterets :
 - o Sur les toits des refuges de Wallon- Marcadau, d'Ilhéou et Russel, du refuge-restaurant de la Fruitière (vallée de Lutour) ;
 - o Dans les espaces naturels de la Forêt domaniale de Péguyère (stations N° 2, 3 et 4) ;
- Sur le site classé du « Cirque de Gavarnie » sur la commune de Gavarnie-Gèdre :
 - o Sur les toits du refuge Baysse, de l'hôtellerie du cirque, au niveau du bâtiment d'accueil des saisonniers (ancienne grange) et du refuge des Espuguettes ;
 - o Dans les espaces naturels du plateau de St-André proche route des Espézières, le massif du Mourgat (station 1 et 2), Hount Grane proche de la forêt domaniale de Gavarnie (stations N°1 et 2) ;
- Sur le site classé du « Bastan » sur les communes de Sers et de Barèges :
 - o Sur la gare d'arrivée de l'ancien funiculaire de Barèges (FUNI B7)
 - o Dans les espaces naturels du versant rive droite du Bastan, proche du ruisseau d'Ourdégon dominant Tournaboup (B10) et la forêt domaniale du Capet (stations n°1, 2 et 3) ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000, en date du 9 juillet 2021 ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Hautes-Pyrénées, en sa séance du 17 novembre 2021, par l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que le projet n'aura pas d'effet notable sur le site Natura 2000 ;

Considérant que les travaux envisagés visent à l'installation d'une vingtaine de stations de mesures constituant des éléments étrangers aux valeurs pittoresques des sites classés du Bastan et du cirque de Gavarnie ainsi qu'au critère artistique ayant conduit au classement du bassin de Cauterets ;

Considérant cependant que ces installations sont réversibles et visent à accroître les connaissances scientifiques sur les aléas sismiques et hydro-gravitaires de ses secteurs et qu'ainsi, sous réserve des prescriptions, auront un impact limité sur les territoires des sites classés retenus ;

Autorise

les travaux envisagés par l'Ecole et Observatoire des Sciences de la Terre (CNRS), représentée par Mme Céleste Broucke , sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- A l'issue du programme de recherche, au maximum 10 ans après l'installation, le CNRS s'engage à démonter tous les équipements avec retrait des socles de fixation des mâts et rebouchage des trous avec des matériaux naturels de proximité ;
- Aucune clôture ne sera posée et la végétation arborée à proximité sera conservée ;
- Une photo de chacune des stations sera prise dès installation et transmise au service des sites de la Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement ;

- Dans la limite du respect des fonctionnalités techniques des stations, tout devra être mis en œuvre pour optimiser l'insertion discrète des équipements dans le paysage :

- Les blocs béton nécessaires à la fixation des appareils devront être réduits à une emprise minimum ;
- Sur les constructions, le nombre et la hauteur des mâts devront être minimisés et l'implantation de nouveaux panneaux solaires devra se faire en cohérence avec les panneaux solaires déjà existants.
- Dans le milieu naturel au sol, les boîtiers devront être positionnés proches du sol, peints de couleur sombre et orientés de façon à présenter leur face la plus réduite dans l'axe principal ou sensible des perceptions. Les reflets des mats métalliques devront être évités par l'emploi de peinture sombre ou autres matériaux. L'implantation devra limiter leur perception depuis les chemins à proximité en évitant les effets de masque des panneaux solaires sur les points de vue, les silhouettes en contre-plongée qui se détachent sur le ciel ou les contextes de paysage très ouvert.

Remarque : Toute installation de matériel supplémentaire ou prolongement de la durée d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des sites classés.

Le 15 avril 2022

Pour la ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité du cadre de vie

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-04-01-00006

Décision du ministère de la Transition écologique concernant les demandes de permis d'aménager n°PA 065 388 21 B0002 et PA 065 388 21 B0003 ayant trait à la réalisation de travaux de constructions et d'aménagement dans le cadre de la création du télésiège débrayable « TSD6 Tourette » ainsi que de la télécabine « TC10 Espiaube » aux lieux-dits Espiaube, Terre Nere et Montagne de Sabourès, à Saint-Lary Soulan.

TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

258 20220401

La ministre de la transition écologique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10 et L.414-4 ;

Vu le décret du 16 mars 1981 portant classement parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées de l'ensemble formé par le site de l'Oule Pichaleye et ses abords ;

Vu les sites Natura 2000 FR7300934 « Rioumajou-Moudang », FR7300928 « Pic Long Campbielh » et FR7300929 « Néouvielle » ;

Vu les demandes de permis d'aménager n° PA 065 388 21 B0002 et PA 065 388 21 B0003, formulées par Altiservice SA, représentée par M. Akim Boufaïd, pour la réalisation de travaux de constructions et d'aménagement dans le cadre de la création du télésiège débrayable « TSD6 Tourette » aux lieux-dits Terre Nere et Montagne de Sabourès, sur les parcelles cadastrales section C n°63, 64 et 98 et section D n°1297 ainsi que de la télécabine « TC10 Espiaube » sur les parcelles cadastrales section D n°5 à 8,10,11, 22 à 25, 720, 721, et 1297 et section C n°64 aux lieux-dits Espiaube, Terre Nere et Montagne de Sabourès, à Saint-Lary Soulan ;

Vu la nature des travaux consistant principalement en :

- La création d'un télésiège débrayable dit « TSD6 Tourette » en remplacement de l'actuel télésiège à pinces fixes reliant le bas du Merlans au pic de Tourette. Le télésiège de 6 places permettra l'acheminement des usagers pour un débit définitif de 2800 personnes par heure et nécessitera la pose de 9 pylônes. La hauteur des pylônes sera comprise entre 5,70 m et 17, 90 m ;
- La création d'une gare amont au télésiège « TSD6 Tourette » de 220 m² sur 6,37 m de haut à une cinquantaine de mètres en aval au sud de celle du télésiège 4 places actuel accompagné de l'installation d'un tapis d'embarquement intégrés à l'appareil et de marches reliant les quais au terrain naturel. Elle sera associée à la création d'un chalet unique à deux niveaux de 51 m² et d'une hauteur de 5,96m qui sera intégré dans la pente naturelle du terrain et comprendra les installations commande/puissance et opérateur ainsi qu'un transformateur en dessous ;
- La création d'une gare aval au télésiège « TSD6 Tourette » de 220 m² située au niveau de la gare actuelle du TSD4. Elle sera associée à la création d'un chalet de commande de 33,5 m² et 5,96m de haut abritant les installations commande et opérateur ;
- La création d'une gare amont de 272,5m² sur 7m de haut pour la télécabine dite « TC10 Espiaube » en provenance du parking d'Espiaube au sommet du pic de Tourette, qui remplacera la télécabine actuelle arrivant au col du Portet. La télécabine de 10 places, non située dans le périmètre du site classé, permettra l'acheminement des usagers pour un

débit définitif de 2800 personnes par heure. Un chalet unique associé à l'appareil de 75,5 m² en forme de L et de 5,96 m de haut, abritera le local de commande, la partie puissance et transformateur ;

- La réalisation de terrassements d'une part sur le pic de Tourette pour une surface de 4800m² avec 2000m³ de déblais et 2700 m³ de remblais, et d'autre part pour la gare aval de « TSD6 Tourettes » pour une surface d'environ 1100m², avec 800m³ de déblais et 20m³ de remblais, ainsi que la réalisation de nouvelles liaisons avec les pistes de ski ;
- La démolition sur le pic de Tourette, de la gare amont du télésiège 3 places « TSF4 Tortes » en provenance de l'Est (Espiaube) et, dans le vallon du Merlans, de l'ensemble du télésiège « Merlans » (2 gares et 16 pylônes) et du télésiège à pince fixe 4 places « TSF4 Tourette » (2 gares et 13 pylônes) ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Hautes-Pyrénées, en sa séance du 13 décembre 2021, par l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que les travaux envisagés prennent place dans un milieu marqué par le domaine skiable et prévoit de remanier particulièrement une partie du site classé de l'Oule Pichaleye et ses abords ;

Considérant que les deux gares amont constituent des équipements importants en substitution d'équipements plus légers et seront visibles en vision lointaine depuis les perceptions desservies par la route menant au col du Portet, le col lui-même et le sentier vers le Merlans et le Bastan ;

Considérant cependant que les nouvelles gares amont, bien que d'une grande volumétrie, seront conçues dans une architecture simple et sobre y compris dans le choix des matériaux et coloris utilisés, et bénéficieront de mesures d'accompagnement paysager qui permettront de limiter leur impact sur le grand paysage ;

Considérant également que ces nouveaux équipements permettront la suppression de plusieurs installations peu qualitatives dont le TSF4 Tortes et l'ensemble du télésiège « Merlans » ;

Considérant tout ce qui précède, que le projet s'insère de façon convenable dans le site classé, sous réserve des prescriptions ;

Autorise

les travaux envisagés par Altiservice SA, représenté par M. Akim Boufaid, sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- Des travaux de renaturation seront réalisés pour tous les secteurs abandonnés :
 - La portion de piste carrossable contournant en amont l'actuelle gare du TC Portet ;
 - La piste le long du TSK du col ;
 - La piste carrossable sur Tourette qui sera réaménagée en cheminement piéton ;
 - La sente piétonne rectiligne entre Portet et Tourette, remplacée par la création du chemin Espiaube ;
- Pour les démontages des lignes en site classé (gare amont du TSF4 Tortes, TSF4 Tourette en totalité, TSK du Merlans), les massifs béton des pylônes seront arasés au plus bas possible et recouverts d'au moins 30 cm de terre végétale recueillie et mise de côté lors des travaux d'enfouissement du garage d'Espiaube ;
- Toutes les zones remaniées ou terrassées (ensemble de la surface-travaux d'environ 20m² par pylône) seront ensemencées avec des graines locales après reprofilage soigné ;

- Aucun aménagement connexe aux travaux prévus ne devra conduire à une nouvelle artificialisation du site classé. Ainsi, il ne sera pas créé de nouvelles pistes pour l'accès au chantier. Les liaisons fonctionnelles hivernales sur le pic de Tourette seront réalisées avec la neige, en excluant tout modelage ou terrassement visible en saison estivale. Seules des installations amovibles pourront être proposées l'été pour la canalisation estivale des piétons sur le pic, notamment pour éviter les stations de plantains. Les nouveaux besoins d'abris (pour accueil, services, logistiques, etc.) devront trouver prioritairement une place dans les constructions existantes ;
- La mise en service estivale de la télécabine d'Espiaube s'accompagnera d'une fermeture de l'accès voiture sur le col du Portet, hors ayant-droit, conformément au dossier de demande ;
- Une jonction piétonne permettant de rejoindre le col du Portet depuis le pic de Tourette devra être aménagée conformément à l'étude paysagère, sur le versant d'Espiaube, hors site classé ;
- Un suivi photographique et un comptage des véhicules stationnés sur le col du Portet sera mis en place à minima du 15 juillet au 15 août pendant 5 ans, selon un protocole rédigé avec la Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement. Ce suivi permettra de vérifier que la mise en œuvre estivale de la télécabine d'Espiaube s'accompagne bien d'une réduction du stationnement sur le col du Portet ;
- Il sera nécessaire de se rapprocher du Conservatoire botanique national des Pyrénées pour les réensemencements ;
- Les mesures ERC prévues dans l'étude d'impact devront être respectées ;
- Le pétitionnaire prendra l'attache du service des sites de la DREAL afin d'actualiser le schéma de gestion du domaine skiable portant une vision globale du devenir de la partie classée du domaine skiable.

Rappel : la signalétique devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale de travaux au titre des sites. Elle devra être sobre. Les modèles, le nombre, l'emplacement, la taille, les couleurs et matériaux des panneaux signalétique et d'éclairage devront faire l'objet d'une validation par le service des sites de la Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement et l'architecte des bâtiments de France.

Observation : l'ensemble formé par le site de l'Oule Pichaleye et ses abords a été classé pour en maintenir son caractère pittoresque. Après la réalisation des travaux concernés par la présente demande, le secteur du pic de Tourette ne saurait supporter d'autres nouvelles extensions de bâtiments ou d'autres aménagements ou équipements (hors contemplation des paysages offerts) menant à une artificialisation supplémentaire qui serait contraire aux objectifs qui ont conduit au classement du site et de nature à lui porter atteinte.

Le 1^{er} avril 2022

Pour la ministre et par délégation,
Le sous-directeur de la qualité du cadre de vie

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-05-09-00010

Arrêté fixant la liste départementale des refuges de montagne éligibles à l'hébergement des mineurs en dehors du cadre familial



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°65-2022-05-09-

fixant la liste départementale des refuges de montagne éligibles à l'hébergement des mineurs en dehors du cadre familial

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du tourisme, notamment les articles L326-1 et D326-1 à D326-3;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 précité et notamment son article REF7 concernant l'hébergement des mineurs dans un refuge de montagne ;

Vu les avis des différents services concernés ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste départementale des refuges permettant l'hébergement des mineurs en dehors du cadre familial est annexée au présent arrêté. Elle précise les établissements qui sont éligibles en période estivale et en période d'enneigement.

L'arrêté n°2015-212-0002 du 31 juillet 2015 est abrogé.

Article 2 : Cette liste sera actualisée en fonction des situations rencontrées lors des visites périodiques des refuges du département réalisées par la sous-commission départementale de sécurité et après déclaration des maires concernés conformément au paragraphe 4 de l'article REF7 de l'arrêté du 10 mai 2019 précité.

Article 3 : Cet arrêté ne remet pas en cause les différentes obligations administratives et réglementaires préalables auxquelles doivent se conformer les organisateurs de séjours.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 4: La directrice des services du cabinet, le directeur académique des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 9 mai 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Liste départementale des refuges de montagne permettant
l'hébergement des mineurs en dehors du cadre familial

Commune	Nom du refuge	Période estivale	Période d'enneigement
AUCUN	Haugarou	OUI	/
CAUTERETS	Clot	OUI	/
CAUTERETS	Oulettes de Gaube	OUI	OUI
GAVARNIE-GEDRE	Brèche de Roland	OUI	OUI
BAREGES	La Solitude	OUI	/
SAINT-LARY-SOULAN	Orédon	OUI	/
SAINT-LARY-SOULAN	Hospice du Rioumajou	OUI	/

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-05-16-00003

AP modifiant les membres de la commission de
contrôle des listes électorales des communes de
Bours et Mauvezin



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRÊTÉ N° 65-2022-
modifiant le tableau annexé à l'arrêté
n° 65-2021-02-18-005 du 18 février 2021 rectifié,
portant nomination des membres des commissions
de contrôle de la régularité des listes électorales
dans les communes du département
des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les ordonnances prises par la présidente du tribunal judiciaire de Tarbes de désignation de ses représentants ;

Considérant la demande de modifications de ces désignations, présentées par Messieurs les maires des communes de BOURS et de MAUVEZIN ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le tableau annexé à l'arrêté n° 65-2021-02-18-005 du 18 février 2021, portant nomination des membres de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées, est rectifié pour les communes de BOURS et de MAUVEZIN ;

Sont désignés nouveaux membres des commissions de contrôle de la régularité des listes électorales des communes de BOURS et de MAUVEZIN jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après :

Communes	Conseillers municipaux	Délégué de l'administration	Délégué du président du TGI
BOURS	FRANÇOIS Jean-Paul	COLOMBO Pierre	DAUNIS Jean-Pierre
MAUVEZIN	DUPOUTS Pierre	VIDOU Florence	DUPOUTS Julie

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

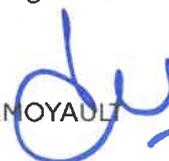
Ces désignations annulent et remplacent celles effectuées dans le tableau annexé à l'arrêté **65-2021-02-18-005 du 18 février 2021** précité.

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Messieurs les maires des communes de BOURS et de MAUVEZIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 16 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-05-17-00006

Arrêté portant composition de la commission de propagande commune aux deux circonscriptions instituée à l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant composition de la commission de propagande commune aux deux circonscriptions instituée à
l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code électoral et notamment ses articles L 166, R31, R32 et R34 ;

Vu le décret N°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président de la Cour d'appel de Pau en date du 12 mai 2022 ;

Considérant que dans le cadre des prochaines élections législatives, il convient d'instituer une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale à la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué dans le département des Hautes-Pyrénées, pour l'élection des députés des 12 et 19 juin 2022 une commission de propagande compétente pour les deux circonscriptions.

Article 2 : cette commission est composée comme suit :

-Pour le premier tour (12 juin 2022) :

-Mme Muriel RENARD, présidente du tribunal judiciaire de Tarbes, titulaire, en qualité de présidente de la commission

et Mme Agnès JORDA, vice-présidente au tribunal judiciaire de Tarbes, suppléante,

Mme Claire DEGERT, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Tarbes, suppléante,

Mme Marie-Gabrielle VICHE, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire de Tarbes, suppléante

-M Denis BELUCHE, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales, titulaire, en qualité de membre

et Mme Annabelle LAVIGNE, cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections, suppléante

-M Bruno FAUJOUR, représentant M le directeur de La Poste, titulaire, en qualité de représentant de l'opérateur chargé de la distribution de la propagande

et M Jean-Christophe PARROT, représentant M le directeur de La Poste, suppléant

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

-Mme Nathalie DUZER, adjointe à la cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections, assurant le secrétariat

-Pour le second tour (19 juin 2022) :

-Mme Elise MORA, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Tarbes, titulaire, en qualité de présidente de la commission et Mme Laurence BAYLAUCQ, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Tarbes, suppléante,
Mme Muriel RENARD, présidente du tribunal judiciaire de Tarbes, suppléante,
Mme Claire DEGERT, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire de Tarbes, suppléante

-M Denis BELUCHE, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales, titulaire, en qualité de membre

-M Bruno FAUJOUR, représentant M le directeur de La Poste, titulaire, en qualité de représentant de l'opérateur chargé de la distribution de la propagande et M Jean-Christophe PARROT, représentant M le directeur de La Poste, suppléant

-Mme Annabelle LAVIGNE, assurant le secrétariat

Article 3 : le siège de la commission est fixé à la préfecture des Hautes-Pyrénées-Salles Charles de Gaulle.

Article 4 : les candidats peuvent soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et de bulletins avant d'engager leur impression pour s'assurer de leur conformité avec les dispositions du code électoral.

La date et l'horaire de présentation des documents de propagande pour validation leur seront communiqués lors du dépôt des candidatures.

Article 5 : Les candidats qui souhaitent obtenir le concours de la commission de propagande doivent remettre à la présidente de la commission les exemplaires des circulaires et des bulletins de vote au plus tard le **lundi 30 mai 2022** au plus tard à **12 heures** pour le premier tour de scrutin et le **mercredi 15 juin 2022** au plus tard à **12 heures** pour le second tour de scrutin selon les modalités communiquées lors du dépôt des candidatures.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres de cette commission.

Fait à Tarbes, le

17 MAI 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-05-18-00009

Arrêté préfectoral portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique dans les communes des Hautes-Pyrénées pour l'année 2022



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique
dans les communes des Hautes Pyrénées
pour l'année 2022**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L 17 et R 40 du code électoral ;

Vu l'instruction NORINTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu les demandes de modification d'emplacement de bureau de vote présentées par les communes de Clarens, Lagrange et Mingot ;

Considérant que les demandes de modification d'emplacement de bureau de vote visent à organiser les opérations électorales dans des conditions sanitaires et d'accessibilité satisfaisantes;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans les communes non divisées en plusieurs bureaux de vote, le périmètre géographique du bureau de vote unique est l'ensemble du territoire de la commune conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, il est affecté à chaque bureau de vote ainsi localisé un périmètre géographique, conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : Tels qu'ils sont ainsi fixés, les bureaux de vote seront utilisés pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°65-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché immédiatement dans les mairies et devant chaque bureau de vote.

Tarbes, le

18 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYVAULT

ANNEXE à l'arrêté portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique dans les communes des Hautes Pyrénées

Liste des emplacements des bureaux de vote du département des Hautes-Pyrénées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

CANTON N°1 – AUREILHAN

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
AUREILHAN	1	1	6	Centre Jean Jaurès	0001-1 ^{er} bureau	Nord : avenue Jean-Jaurès (côté pair) après le lotissement Gauté Sud : rue Joliot-Curie, rue Jules Ferry, avenue du Bois depuis l'intersection avec l'avenue Jean-Jaurès jusqu'au Bois.
					0002-2 ^{ème} bureau	Nord-Ouest : rue de la Moisson Nord-Est : avenue Jean-Jaurès (côté impair) jusqu'à l'intersection avec la rue Marcel Cerdan Sud : rues Lamartine, Marcel Sembat et impasse Marcel Sembat.
					0003-3 ^{ème} bureau	Nord-Ouest : Adour Nord-Est : rue du 11 novembre (jusqu'au chemin du Roy) Sud : Avenue des Castors (à l'intersection des rues Ardiden, Amandiers, 1 ^{er} Mai), rue du 11 Novembre (intersection avec rue du Moulin).
					0004-4 ^{ème} bureau	Nord : avenue du Bois Sud : avenue des Sports Ouest : rue des Pyrénées.
					0005-5 ^{ème} bureau	Ouest : limites avec ville de Tarbes Nord : rues Frédéric Mistral et Marcel Pagnol Nord-Est : avenue Jean-Jaurès (intersection avec rue des Pyrénées) Sud : quartier du Bout-du-Pont, avenue des Sports (intersection avec rue des Pyrénées).
					0006-6 ^{ème} bureau	Nord-Ouest : Adour Nord-Est : rue du 11 Novembre (intersection avec chemin de la Carbone) Sud-Ouest : Chemin du Roy Sud : lotissement Le Clos du Roy.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
SEMEAC	1	1	4	Mairie	0001-1 ^{er} bureau	Périmètre délimité par l'avenue des sports, allées des Pradettes (côté Ouest), rue Gérard Langlez, rue Maréchal Foch, rue Georges Clémenceau (côté pair), rue de la République (côté Nord et côté Sud du n° 55 au n° 71), rue Voivenel (côté Sud), avenue Jean Lamarque (côté Est).
				Mairie	0002-2 ^{ème} bureau	Périmètre délimité par l'avenue François Mitterrand (côté Est) de la rue Victor Hugo à la rue du XI novembre, rue Victor Hugo côté Est (jusqu'au Centre Léo Lagrange), rue de la République (du n° 75 au n° 91).
				Centre Léo Lagrange	0003-3 ^{ème} bureau	Périmètre délimité par la rue François Mitterrand (de la rue du XI novembre aux limites sud de la commune), rue du Docteur Guinier Côté Est, rue Saint-Frai (côté Sud), rue de la République (côté Sud), rue Jules Ferry, de Verdun, rue Victor Hugo (côté Ouest), du VII mai, du XI novembre (de l'avenue F. Mitterrand au carrefour du VIII mai) de l'avenue François Mitterrand (côté impair), du garage Maraldi à l'angle de l'avenue du Midi, de la rue de la République du n°1 à 21 (de l'avenue François Mitterrand à l'angle de la rue Laffont.
				Centre Léo Lagrange	0004-4 ^{ème} bureau	Périmètre délimité par la limite Ouest de la commune, l'avenue des Sports, la rue Jeanne Lamarque (côté Ouest), rue Voivenel (côté Nord), rue Albert Bernet, rue Georges Ledorneur, rue F. Mistral, rue Albert Bernet, Impasse des Pyrénées, rue de la République (côté Nord), rue Saint-Frai (côté Nord).
				Mairie	0001-1 ^{er} bureau	portion de territoire située à l'est de l'axe central nord-sud (avenue Henri Barbusse, rue André Fourcade et avenue des Pyrénées).

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
SOUES	2	1	2		0002-2 ^{ème} bureau	portion de territoire située à l'ouest de l'axe central nord-sud (avenue Henri Barbusse, rue André Fourcade et avenue des Pyrénées

12

CANTON N°2 - BORDERES SUR ECHEZ

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
BAZET	2	2	1	Maison Pujo	0001	
BORDERES SUR ECHEZ	2	2	4	Salle polyvalente Roger Paul	0001-1 ^{er} bureau	portion de territoire de la commune située au Nord, délimitée par le chemin de Biacave, la rue de la Paix, la rue Ambroise Croizat inclus, la rue de la Fontaine, la rue René Cassin, la route de Bours non comprises.
					0002-2 ^{ème} bureau	portion de territoire de la commune située au centre du village, délimitée au Sud par l'Avenue du bois du Commandeur et la rue Victor Hugo incluses, au Nord par le chemin de Biacave, la rue de la Paix non compris, à l'Est par la rue Ambroise Croizat non comprise.
					0003-3 ^{ème} bureau	portion de territoire de la commune située au Sud, délimitée à l'Est par la rue Pierre Sémard non comprise, au Nord par l'Avenue du bois du Commandeur et la rue Victor Hugo non comprises, au Sud-ouest par la place Capsus et le chemin des Artigaux non compris.
					0004-4 ^{ème} bureau	portion de territoire de la commune située à l'Est et une partie Sud-ouest, délimitée par la rue de la Fontaine, la rue René Cassin, la route de Bours, à l'Ouest par la rue Pierre Sémard, au Sud-ouest la place Capsus et le chemin des Artigaux compris.
BOURS	1	2	1	Mairie	0001	
CHIS	1	2	1	Mairie	0001	
				Mairie	0001-1 ^{er} bureau	à l'Ouest de la rue des Pyrénées- rue du Bois du Commandeur.
IBOS	2	2	2	Salle de la Bascule	0002-2 ^{ème} bureau	à l'est de la rue des Pyrénées – rue du Bois du Commandeur.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
OURSBEUILLE	2	2	1	Ecole garçons	0001	
ORLEIX	1	2	2	Salle des fêtes	0002-2 ^{ème} bureau	Chemin du Castérieu, chemin Landéra, Clos des Cerisiers, impasse de l'Alaric, impasse du Moulin, lot. Meye-Lanne, lot. Milande, Moulin de Chis, route de Chis, route de Dours, route de Sabalos, rue des Bergeronnettes, rue de l'Ousse, rue de la mairie, rue de la Moisson, rue des Cerisiers, rue des Fauvettes, rue des Mésanges, rue des Platanes, rue des Pyrénées, rue du Pic du Midi. Chemin du Roy, impasse du Bois Cibat, impasse Lapeyrère, impasse Lauzéro, impasse Mantoulan, lot. Le Hameau, lot. Dussac, lot. La Colombe, lot. Tèjédor, passage du Roy, route de Bours, route de Rabastens, rue de la Prairie, rue des Alouettes, rue des Gaydous, rue des Oliviers, rue des Ramages, rue du Bois Cibat, rue du Bois Cibat 2, rue du Montaigu, rue du Stade.

12

CANTON N°3 - LES COTEAUX

ANTIN	1	3	1	Mairie	0001	
ARIES-ESPENAN	1	3	1	Grange des Fêtes	0001	
AUBAREDE	1	3	1	Annexe Mairie	0001	
BARTHE	1	3	1	Mairie	0001	
BAZORDAN	1	3	1	Mairie	0001	
BERNADETS-DEBAT	1	3	1	Salle du foyer	0001	
BETBEZE	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
BETPOUY	1	3	1	Mairie	0001	
BONNEFONT	1	3	1	Mairie	0001	
BOUILH-PEREUILH	1	3	1	Mairie	0001	
BOULIN	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
BUGARD	1	3	1	Mairie	0001	
CABANAC	1	3	1	Mairie	0001	
CAMPUZAN	1	3	1	Salle des fêtes	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
CASTELNAU-MAGNOAC	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
CASTELVEILH	1	3	1	Mairie	0001	
CASTERA-LOU	1	3	1	Mairie local social	0001	
CASTERETS	1	3	1	Mairie	0001	
CAUBOUS	1	3	1	Mairie	0001	
CHELLE-DEBAT	1	3	1	Mairie	0001	
CIZOS	1	3	1	Mairie	0001	
COLLONGUES	1	3	1	Mairie	0001	
COUSSAN	1	3	1	Mairie	0001	
DEVEZE	1	3	1	Mairie	0001	
DOURS	1	3	1	Nouvelle mairie 54 rue des Pyrénées	0001	
ESTAMPURES	1	3	1	Mairie	0001	
FONTRAILLES	1	3	1	Mairie	0001	
FRECHÈDE	1	3	1	Mairie	0001	
GAUSSAN	1	3	1	salle des fêtes	0001	
GONEZ	1	3	1	Mairie	0001	
GUIZERIX	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
HACHAN	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
HOURC	1	3	1	Mairie	0001	
JACQUE	1	3	1	Mairie	0001	
LALANNE	1	3	1	Mairie	0001	
LALANNE-TRIE	1	3	1	Maison de la communication	0001	
LAMARQUE-RUSTAING	1	3	1	Mairie	0001	
LANSAC	1	3	1	Mairie	0001	
LAPEYRE	1	3	1	Mairie	0001	
LARAN	1	3	1	Mairie	0001	
LARROQUE	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
LASLADES	1	3	1	Mairie	0001	
LASSALES	1	3	1	Mairie	0001	
LIZOS	1	3	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
LOUIT	1	3	1	Mairie	0001	
LUBRET SAINT-LUC	1	3	1	Mairie	0001	
LUBY-BETMONT	1	3	1	Mairie de Luby	0001	
LUSTAR	1	3	1	Mairie	0001	
MARQUERIE	1	3	1	Mairie	0001	
MARSEILLAN	1	3	1	Mairie	0001	
MAZEROLLES	1	3	1	Mairie	0001	
MONLEON-MAGNOAC	1	3	1	Mairie	0001	
MONLONG	1	3	1	Mairie	0001	
MUN	1	3	1	salle des fêtes	0001	
OLEAC-DEBAT	1	3	1	Mairie	0001	
ORGAN	1	3	1	Mairie	0001	
OSMETS	1	3	1	Mairie	0001	
PEYRET-SAINT-ANDRE	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
PEYRIGUERE	1	3	1	Mairie	0001	
POUY	1	3	1	Mairie	0001	
POUYASTRUC	1	3	1	Mairie	0001	
PUNTOUS	1	3	1	Mairie	0001	
PUYDARIEUX	1	3	1	Mairie	0001	
SABALOS	1	3	1	Ecole	0001	
SADOURNIN	1	3	1	Mairie	0001	
SARIAC-MAGNOAC	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
SERE-RUSTAING	1	3	1	Mairie	0001	
SOREAC	1	3	1	Mairie	0001	
SOUYEAUX	1	3	1	Mairie	0001	
THERMES-MAGNOAC	1	3	1	Mairie	0001	
THUY	1	3	1	Mairie	0001	
TOURNOUS-DARRE	1	3	1	Mairie	0001	
TRIE SUR BAISE	1	3	1	Monastère des Carmes	0001	
VIDOU	1	3	1	Mairie	0001	
VIEUZOS	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
VILLEMETS	1	3	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
VILLEMUR	1	3	1	Mairie	0001	

77

CANTON N°4 - LA HAUTE-BIGORRE

ANTIST	1	4	1	Salle des fêtes	0001	
ASTE	1	4	1	Mairie	0001	
ASTUGUE	1	4	1	Mairie	0001	
				Hôtel de ville	0001-1^{er} bureau	portion de territoire déterminée au nord par les limites de la ville, à l'ouest par l'avenue du Général Leclerc, rue de la République, au sud la place Lafayette et la rue Maréchal Foch, à l'est par l'Adour.
				Ancienne mairie – rue des Thermes	0002-2^{ème} bureau	portion de territoire déterminée à l'ouest par les limites de la ville, à l'est par l'avenue du Général Leclerc, la rue de la République, le côté ouest des Coustous, la place Achille Jubinal, la rue Alsace Lorraine et l'avenue Prosper Noguès ainsi que les quartiers Cot d'Arets, Cot de Ger, route de Labassère, la Gailleste, Sarraméa, Mespoux, Mentiol, Croix de Manse, chemin du Lherc.
BAGNERES DE BIGORRE	1	4	7	Centre culturel municipal	0003-3^{ème} bureau	portion de territoire déterminée à l'ouest par l'avenue Prosper Noguès, la rue Alsace Lorraine, le côté ouest des allées des Coustous, au nord par la place Lafayette et la rue Maréchal Foch, à l'est par l'Adour.
				Ecole Jules Ferry	0004-4^{ème} bureau	portion de territoire déterminée au nord, au sud et à l'est par les limites de la ville, au nord-est par l'Adourette, à l'ouest par l'Adour.
				Ecole Clair Vallon	0005-5^{ème} bureau	quartiers de Clair Vallon, Monlôo, parc Malys, rue Latécoère, route de Toulouse, quartier des Palomnières et portion de territoire déterminée à l'Ouest par l'Adourette.
				Salle des fêtes	0006-6^{ème} bureau	(siège : salle des fêtes) : hameau de Lesponne.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
BEAUDEAN	1	4	1	Ancienne école Soulagnets Salle polyvalente Dominique Larrey Mairie	0007-7^{ème} bureau 0001	(siège : ancienne école) : hameau de Soulagnets.
CAMPAN	1	4	3	Mairie Sainte-Marie de Campan	0002-2^{ème} bureau	Campan Sainte-Marie
				Salle des fêtes – route du col d'Aspin	0003-3^{ème} bureau	Campan-La Séoube
				Maison du village – place du 14 juillet	0001	
GERDE	1	4	1	Mairie	0001	
HIIS	2	4	1	Mairie	0001	
LABASSERE	1	4	1	Mairie	0001	
MONTGAILLARD	1	4	1	Mairie	0001	
NEUILH	1	4	1	Mairie	0001	
ORDIZAN	1	4	1	Mairie	0001	
POUZAC	1	4	1	Mairie	0001	
TREBONS	1	4	1	Mairie	0001	

22

CANTON N°5 – LOURDES-1

ASPIN EN LAVEDAN	2	5	1	Mairie	0001	
BARLEST	2	5	1	Salle communale – près de la mairie	0001	
BARTRES	2	5	1	Salle des fêtes	0001	
LOUBAJAC	2	5	1	Mairie	0001	
				Ecole maternelle Darrespouey	0005-5^o bureau	Nord :rue de la Grotte (non comprise), rue du Garnavie Sud :boulevard du Gave (non compris), bd Roger Cazenave et impasse Roger Cazenave Est :rue du Garnavie, rue Rouy, bd Roger Cazenave Ouest :rue des Pyrénées (non comprise), rue du Sacré-Cœur et rue de Pène-Taillade

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
LOURDES (partie)	2	5	7	Ecole maternelle Darrespouey	0006-6° bureau	Nord : Gave de Pau, bd Rémi Sempé (non compris) Sud : boulevard de Soum de Lanne jusqu'au Gave de Pau et du canal alimentant l'usine électrique de Latour Est : rue des Pyrénées, rue Sainte-Marthe, chemin de l'Arrouza, boulevard Georges Dupieris jusqu'au départ du boulevard de Soum de Lanne Ouest : limites de la commune (vers le Béout)
				Tennis Club Lourdais 1	0008-8° bureau	Nord : limites de la commune (direction Adé) Sud : voie de chemin de fer, avenue Général Baron Maransin (non comprise) Est : route de Julos, RN 21 route de Tarbes côté Est Ouest : avenue Alexandre Marqui et avenue François Abadie (non comprises), RN 21 route de Tarbes côté Ouest (non comprise)
				Tennis Club Lourdais 2	0009-9° bureau	Nord : limites de la commune (direction Adé) Sud : boulevard Célestin Romain (non compris) Est : avenue Alexandre Marqui, avenue François Abadie, RN 21 route de Tarbes côté Ouest Ouest : route de Bartrès (non comprise)
				Gymnase de la Coustète	0010-10° bureau	Nord : voie de chemin de fer, avenue de la Gare Sud : rue de Bagnères Est : rue Philadelphe de Gerde, boulevard du Lapacca, rue Mermoz Ouest : rue Saint-Pierre et avenue du Général Baron Maransin (non comprises) reprise périmètre ancien bureau 12) (+

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
				Foyer de Labastide	0011-11° bureau	Nord : limites de la commune (direction Bartès), route de Bartès, chemin du Buala Sud : rue de Pau Est : route de Bartès Ouest : chemin de Lannedarré (non compris)
				Ecole maternelle de Lannedarré	0012-12° bureau	Nord : limites de la commune, chemin de Saint-Pauly Sud : rue Lapeyrère Est : chemin de Lannedarré et chemin de Saint-Pauly, chemin des Coustères Ouest : avenue Jean Prat et avenue Antoine Béguère (non comprises) (+ reprise périmètre de l'ancien bureau 15) Nord : limites de la commune (direction Poueyferré), avenue Jean Prat Sud : Gave de Pau, route de Pau Est : chemin de Lannedarré (non compris), boulevard du Commandant Célestin Romain (non compris) Ouest : Limites de la commune (Lac de Lourdes), avenue de Vizens
OMEX	2	5	1	Mairie (école)	0001	
OSSEN	2	5	1	Annexe de la mairie	0001	
PEYROUSE	2	5	1	Salle des associations	0001	
POUEYFERRE	2	5	1	Mairie	0001	
SAINT-PE DE BIGORRE	2	5	1	Mairie	0001	
SEGUS	2	5	1	Mairie	0001	
VIGER	2	5	1	Mairie	0001	
18						
CANTON N°6 - LOURDES-2						
ADE	2	6	1	Mairie	0001	
ANGLES (LES)	2	6	1	Mairie	0001	
ARCIZAC-EZ-ANGLES	2	6	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ARRAYOU-LAHITTE	2	6	1	Mairie de Lahitte	0001	
ARRODETS-EZ-ANGLES	2	6	1	salle des fêtes	0001	
ARTIGUES	2	6	1	Mairie	0001	
BERBERUST-LIAS	2	6	1	Mairie Berberust	0001	
BOURREAC	2	6	1	Mairie	0001	
CHEUST	2	6	1	salle des fêtes	0001	
ESCOUBES-POUTS	2	6	1	Mairie	0001	
GAZOST	2	6	1	Mairie	0001	
GER	2	6	1	Mairie	0001	
GERMS-SUR-L'OUSSOUET	2	6	1	Mairie	0001	
GEU	2	6	1	Mairie	0001	
GEZ-EZ-ANGLES	2	6	1	Mairie	0001	
JARRET	2	6	1	Mairie	0001	
JULOS	2	6	1	Mairie	0001	
JUNCALAS	2	6	1	Mairie	0001	
LEZIGNAN	2	6	1	Mairie	0001	
				Hôtel de ville	0001-1° bureau	Nord :rue de Bagnères (non comprise) Sud :voie de chemin de fer Est :rue Maréchal de Lattre de Tassigny et avenue Maréchal Juin Ouest :rue Lafitte et avenue Maréchal Foch (non comprises)
				Hôtel de ville	0002-2° bureau	Nord:rue de la Grotte (non comprise) Sud :rue Edmond Michelet (non comprise) Est :avenue Maréchal Foch et rue Lafitte Ouest :rue et Impasse du Garnavie (non comprises), rue Rouy et boulevard Roger Cazenave (non compris)

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
LOURDES (partie)	2	6	5	Gymnase du Lapacca	0004-4° bureau	Nord : route de Julos (non comprise) Sud : route de Jarret, chemin de la Couradette, rue Haout-Mounta Est : limites de la commune (Julos et Lézignan) Ouest : boulevard du Centenaire, voie de chemin de fer et route de Julos (non comprise)
				Gymnase du Lycée professionnel de l'Arrouza	0007-7° bureau	Nord : bd du Gave (non compris), rue Edmond Michellet et voie de chemin de fer Sud : chemin du Moulin de Latour et Gave de Pau Est : boulevard d'Espagne (non compris), RN 21 (non comprise) Ouest : boulevard de Soum de Lanne (non compris), chemin de Soum de Lanne. (± reprise du périmètre de l'ancien bureau 8) Nord : boulevard du Centenaire (non compris), route de Jarret (non comprise), chemin de la Couradette (non compris) Sud : limites de la commune – Sentier du Pic du Jer Est : limites de la commune (Pic du Jer) Ouest : boulevard d'Espagne, RN 21
LUGAGNAN	2	6	1	salle des fêtes	0001	
OSSUN-EZ-ANGLES	2	6	1	Mairie	0001	
OURDIS-COTDOUSSAN	2	6	1	Mairie	0001	
OURDON	2	6	1	Mairie	0001	
OUSTE	2	6	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
PAREAC	2	6	1	Salle des fêtes	0001	
SAINT-CREAC	2	6	1	Mairie	0001	
SERE-LANSO	2	6	1	Mairie	0001	

32

CANTON N°7 - MOYEN-ADOUR

ALLIER	1	7	1	Mairie	0001	
ANGOS	1	7	1	Mairie	0001	
ARCIZAC-ADOUR	2	7	1	Mairie	0001	
				Mairie	0001-1° bureau	allée des Acacias, rue des Acacias, rue des Anciens Combattants, rue des Aulnes, Allée du Château, Allée des Chênes, rue de la Concorde, Impasse de l'Enclos, rue de l'Enclos, impasse de la Fontaine, rue de la Fraternité, rue de l'Indépendance, passage du 14 juillet, rue du 14 juillet, impasse de la Libération, rue de la Libération, impasse de la Liberté, rue de la Liberté, rue du 8 mai, rue des Mimosas, impasse de la Moutte, rue N.D. de Piétat, rue du 11 novembre, passage du Padouen, rue de la Paix, avenue des Peupliers, rue des Platanes, passage du Pouey, rue des Prairies, impasse des Pyrénées, passage des Pyrénées, rue de la République, passage des Ruisseaux, avenue des Sapins, rue de la Solidarité et rue de Verdun.
				Ecole Arthur Rimbaud	0002-2° bureau	rue du Bois Fleuri, impasse du Cabalirros, rue des Campanules, place des Cèdres, rue des Charmes, rue des Glaiéuls, rue des Impatiens, passage des Jonquilles, rue des Jonquilles, avenue du Loung Arriou, impasse du Monné, rue du Mont-Perdu, impasse de la Muntia, rue de la Pause, impasse du Pic du Ger, rue du Pic Long, rue des Rosiers, avenue des Sports, impasse du Taillon, rue des Tamaris, rue des Tilleuls, rue des Violettes, impasse du Viscos.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
BARBAZAN-DEBAT	1	7	4	École maternelle Jacques Prévert	0003-3° bureau	avenue Bellevue, rue du Bois, rue des Bouvreuils, rue des Bruyères, allée des Châtaigniers, allée des Chevreuils, chemin des Coustères, promenade des Crêtes, chemin des Ecuruils, impasse des Ecuruils, rue de l'Eglantine, rue des Fauvettes, impasse des Fougères, rue des Frênes, chemin des Garennes, impasse des Garennes, allée des Genêts, rue des Grillons, rue des Loriots, impasse des Marmottes, impasse des Mélèzes, rue des Mésanges, chemin de Montignac, avenue du Muguet, avenue de l'Ousse, avenue des Palombières, avenue du Pic du Midi, impasse du Pic du Midi, avenue de Toulouse, rue des Tourterelles, impasse des Vignes.
				Centre social	0004-4° bureau	passage de l'Arbizon, rue de l'Arbizon, rue des Arts, impasse de l'Aubépine, rue de l'Aubépine, passage du Balairous, rue des Bergeronnettes, impasse des Bleuets, rue des Bleuets, rue des Capucines, rue du Casque du Lhéris, rue des Cerisiers, rue des Coquelicots, rue de l'Égalité, rue des Erables, place de l'Europe, rue des Glycines, passage des Lauriers Roses, rue des Lias, rue des Liserons, passage du Marboré, rue des Marguerites, rue du 19 mars 1962, rue de la Moisson, rue du Montaigu, rue du Néouvielle, impasse des Pâquerettes, rue des Pâquerettes, rue des Prés, rue des Prés, rue des Primevères, impasse des Tamaris.
BERNAC-DEBAT	1	7	1	Mairie	0001	
BERNAC-DESSUS	1	7	2	Mairie	0001	Village
			0	Mairie annexe	0002	hameau de l'Arrêt
HORGUES	2	7	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote				
LALOUBERE	2	7	2	Mairie	0001 - 1° bureau	rues des Pyrénées, Maréchal Foch (du n° 1 au 34), de la Châtaigneraie, des Genévriers, de la Laque, des Jardins de Bigorre, de l'Aéroport, Clément Ader, du 11 Novembre, de l'Allée, du Moulin, de l'Agriculture, Jean Mermoz, Blanche Odin, Camille Claudel, de la Graouette ; impasse des Iris, de la Graouette, Brua, rue des Jardins de Julie, lotissement les Jardins de Julie, chemin rural de l'Adour, impasse Parnis, rue du Golf des Tummlus, rue du Jasmin, impasse Maréchal Foch, impasse du Moulin.				
					0002 - 2° bureau	rues Maréchal Foch (du n° 36 à la limite sud), de l'Hippodrome, Guinle, de Puyolle, du Bois, du Bernata, de la Fontaine, du Grand Vert, de la Paix, du Pic, du Bousquet, de Bergerie, du Bourg Sud, St Exupéry, Hameau de la Plaine, Louis Médous, impasse St Exupéry, Avenue des Sports, impasse du Bousquet, route de Soues, place du Béziau et place de la Grave.				
				MOMERES	2	7	1	salle des fêtes	0001	
				MONTIGNAC	1	7	1	Mairie	0001	
				ODOS	2	7	3	Salle polyvalente	0001 - 1° bureau	quartier du bourg et quartier Sud-Est.
									0002 - 2° bureau	quartier du Bouscarou.
									0003 - 3° bureau	quartier des Alliats – route de Lourdes et Nord.
				SALLES-ADOUR	1	7	1	Mairie	0001	
				SAINT-MARTIN	2	7	1	salle des fêtes	0001	
				SARROUILLES	1	7	1	Salle des fêtes	0001	
VIELLE-ADOUR	1	7	1	Mairie	0001					
22										
CANTON N°8 - NESTE, AURE ET LOURON										
ADERVILLE-POUCHERGUES	1	8	1	Mairie	0001					

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ANCIZAN	1	8	1	Salle multi-activités dans l'enceinte de l'école primaire	0001	
ARAGNOUET	1	8	1	Foyer communal	0001	
ARDENGOST	1	8	1	Mairie	0001	
ARREAU	1	8	1	Mairie	0001	
ASPIN-AURE	1	8	1	Mairie	0001	
AULON	1	8	1	Mairie	0001	
AVAJAN	1	8	1	Mairie	0001	
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	1	8	3	Foyer rural d'Avezac	0001-1 ^{er} bureau	Avezac
				Salle des fêtes	0002-2 ^o bureau	Hameau Prat
				Ancienne mairie Lahitte	0003-3 ^{em} e bureau	Hameau Lahitte
AZET	1	8	1	Mairie	0001	
BAREILLES	1	8	1	Mairie	0001	
BARRANCOUEU	1	8	1	Mairie	0001	
LA BARTHE DE NESTE	1	8	1	Mairie	0001	
BAZUS-AURE	1	8	1	Salle polyvalente	0001	
BAZUS-NESTE	1	8	1	Mairie	0001	
BEYREDE-JUMET-CAMOUS	1	8	1	salle des fêtes	0001	
BORDERES-LOURON	1	8	2	Mairie Bordères	0001 - 1 ^{er} bureau	Bordères-Louron
					0002 - 2 ^o bureau	Ilhan
BOURISP	1	8	1	Mairie	0001	
CADEAC	1	8	1	Mairie	0001	
CADEILHAN-TRACHERE	1	8	1	Salle des fêtes	0001	
CAMPARAN	1	8	1	Mairie	0001	
CAPVERN	1	8	2	Mairie	0001 - 1 ^{er} bureau	Capvern Village
				Salle Georges Brassens	0002 - 2 ^o bureau	Capvern-Les-Bains
CAZAUXX-DEBAT	1	8	1	Mairie	0001	
CAZAUXX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	1	8	1	Mairie	0001	
ENS	1	8	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ESCALA	1	8	1	Mairie	0001	
ESPARROS	1	8	1	Salle des fêtes	0001	
ESTARVIELLE	1	8	1	Mairie	0001	
ESTENSAN	1	8	1	Mairie	0001	
FRECHET-AURE	1	8	1	Mairie	0001	
GAZAVE	1	8	1	Mairie	0001	
GENOS	1	8	1	Maison d'école	0001	
GERM	1	8	1	Mairie	0001	
GOUAUX	1	8	1	Mairie	0001	
GRAILHEN	1	8	1	Mairie	0001	
GREZIAN	1	8	1	Mairie	0001	
GUCHAN	1	8	1	Mairie	0001	
GUCHEN	1	8	1	Mairie	0001	
HECHES	1	8	3	Mairie – Hèches Mairie annexe Héchettes Léchan Mairie annexe Rebouc	0001-1 ^{er} bureau 0002-2 ^{ème} bureau 0003-3 ^{ème} bureau	Hèches village Hameau de Héchettes-Léchan Hameau de Rebouc
ILHET	1	8	1	Mairie	0001	
IZAUX	1	8	1	Mairie	0001	
JEZEAU	1	8	1	Mairie	0001	
LABASTIDE	1	8	1	Mairie	0001	
LABORDE	1	8	1	Mairie	0001	
LANCON	1	8	1	Mairie	0001	
LORTET	1	8	1	Mairie	0001	
LOUDENVIELLE	1	8	1	Mairie de Loudenvielle	0001	
LOUDERVIELLE	1	8	1	Mairie	0001	
MAZOUAU	1	8	1	Mairie	0001	
MONT	1	8	1	Mairie	0001	
MONTOUSSE	1	8	1	Mairie	0001	
PALHAC	1	8	1	Mairie	0001	
RIS	1	8	1	Mairie	0001	
SALLHAN	1	8	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
SAINT-ARROMAN	1	8	1	Mairie	0001	
SAINT-LARY SOULAN	1	8	2	Mairie Saint-Lary-Soulan	0001-1 ^{er} bureau	Saint Lary village
				Ecole de Soulan	0002-2 ^o bureau	Soulan
SARRANCOLIN	1	8	1	Mairie	0001	
TRAMEZAIGUES	1	8	1	Mairie	0001	
VIELLE-AURE	1	8	1	Salle école	0001	
VIELLE-LOURON	1	8	1	Mairie	0001	
VIGNEC	1	8	1	Mairie	0001	

68

CANTON N°9 - OSSUN

AVERAN	2	9	1	Mairie	0001	
AZEREIX	2	9	1	Foyer communal	0001	
BARRY	2	9	1	Mairie	0001	
BENAC	2	9	1	Mairie	0001	
GARDERES	2	9	1	Mairie	0001	
HIBARETTE	2	9	1	Mairie	0001	
JUILLAN	2	9	4	Mairie	0001-1 ^{er} bureau	mairie de JUILLAN (bureau centralisateur) : zone Nord-Ouest du village limitée à l'Est par la rue de la Gravette côté pair uniquement, limitée au Sud par la rue Maréchal Foch à partir des n° 17 impair inclus et 20 pair inclus, par la rue Victor Hugo côté pair uniquement, et par la route de Louey jusqu'aux n° 55 impair et 92 pair.
				Salle d'activités communales	0002-2 ^{ème} bureau	salle d'activités communales : zone Sud-Ouest du village, limitée au Nord par le chemin départemental reliant la route de Louey à l'aéroport, par la route de Louey à partir des n° 57 impair et 94 pair, par la rue Victor Hugo côté impair uniquement, et par la rue Maréchal Foch exclue, limitée à l'Est par la rue des Pyrénées exclue jusqu'au carrefour de la rue de la Fontaine, par la rue de la Fontaine incluse, et par la route de Lourdes exclue.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
LAMARQUE-PONTACQ	2	9	1	Mairie	0001	
LANNE	2	9	1	Mairie	0001	
LAYRISSÉ	2	9	1	Salle des fêtes	0001	
LOUCRUP	2	9	1	Salle des fêtes	0001	
LOUEY	2	9	1	Mairie	0001	
LUQUET	2	9	1	Salle des fêtes	0001	
ORINCLÉS	2	9	1	Mairie	0001	
OSSUN	2	9	2	Mairie	0001-1 ^{er} bureau	portion de territoire située au nord des rues Guynemer, Maréchal Foch, du Centre et côté pair de la route de Pontacq
				salle festive	0002-2 ^{ème} bureau	portion de territoire située au sud des rues Guynemer, Maréchal Foch, du Centre et côté impair de la route de Pontacq.
SERON	2	9	1	Mairie	0001	
VISKER	2	9	1	Mairie	0001	

21

CANTON N°10 -TARBES-1

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
TARBES 1	1	10	10	école Henri IV	0018-Bureau 18	Nord : rue du Corps Franc Pommiers du 2 au 84 et du 1 au 107 Est : rue des Cultivateurs du 2 au 42 Sud : rue Sainte-Catherine impair sans la compter, rue Simin Palay impair, rue Galiane sans la compter Ouest : rue Bernard Palissy du 23 au 27 et du 20 au 30, boulevard Henri IV du 45 au 67 et du 32 bis au 40.
				Ecole Henri IV – rue Charles Perrault	0019-Bureau 19	Nord : rue du Corps Franc Pommiers du 92 au 94 et du 115 au 121 Est : boulevard Henri IV sans le compter, rue Bernard Palissy sans la compter, rue Galiane du 33 au 37 et du 26 au 52 Sud : rue François Marquès du 1 au 71 sans la compter Ouest : voie SNCF
				Centre Daudet-Pasteur - rue André Breyer	0020-Bureau 20	Nord : avenue du Maréchal Joffre du 42 au 86, voie SNCF Est : rue Victor Hugo sans la compter Sud : rue du Corps Franc Pommies sans la compter Ouest : voie SNCF
				école Théophile Gautier - rue Massey	0021-Bureau 21	Nord : avenue du Maréchal Joffre du 2 au 40 Est : rue Massey du 1 au 81 Sud : rue Georges Lassalle du 2 au 30 Ouest : rue Victor Hugo
				Ecole Jean-Jacques Rousseau – place de la Providence	0022-Bureau 22	Nord : limite commune de Bordères sur Echez Est : rue de Perseigna du 29 bis à fin côté impair, boulevard des Ardennes du 2 au 8, rue Blériot impair, rue des Mimosas du 1 au 25, avenue Alsace Lorraine du 1 au 51, rue Massey les 83 et 87 Sud : rue Robert Destarac Ouest : avenue de la Libération pair
				gymnase de la Providence – place de la Providence	0023-Bureau 23	Nord : limite commune de Bordères sur Echez Est : avenue de la Libération du 19 à fin Sud : avenue Saint-Exupéry du 2 au 30 et du 1 au 23bis Ouest : rue du Maquis de Somb Brun sans la compter

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
				gymnase Trinquet – rue Maryse Bastié	0024-Bureau 24	Nord : limite commune de Bordères sur Echez Est : rue du Maquis de Sombrun du 37 au 81 et du 28 à fin, avenue St Expéry sans la compter, avenue de la Libération du 1 au 17, rue Robert Destarac sans la compter Sud : avenue du Maréchal Joffre impair Ouest : voie SNCF
				école élémentaire la Sendère- rue Marcel Lamarque	0025-Bureau 25	Nord : limite commune de Bordères sur Echez Est : rue Claude Bernard, rue Monteil sans la compter, rue du Lac d'Ourrec sans la compter Sud : rue des Péchédès, impasse de l'Alaric côté impair, rue de la Baise du 22 au 28 Ouest : rivière l'Echez, limite commune d'Ilbos
				école maternelle la Sendère - rue Marcel Lamarque	0026-Bureau 26	Nord : rue des Péchédès, rue du Lac d'Ourrec, voie SNCF Est : voie SNCF Sud : rivière l'Echez Ouest : rivière l'Echez, rue Monteil
	2			école maternelle Henri IV- rue Charles Perrault	0028-Bureau 28	Nord : boulevard Henri IV sans le compter, rue Galliane sans la compter, rue Jasmin sans la compter Est : néant Sud : rue François Marqués du 1 au 71, rue Sainte-Catherine impair Ouest : néant
10						

CANTON N° 11 – TARBES-2

				Hôtel de ville – salle des fêtes- place Jean Jaurès	0001-Bureau 1	Nord : voie SNCF, rue Georges Clémenceau sans la compter Est : rue André Fourcade prolongée, rue Achille Jubinal du 2 au 22, rue André Fourcade, rue Paul Bert Sud : rue Maréchal Foch du 1 au 71 et du 2 au 30 Ouest : place de Verdun du 4 au 34, rue Massey du 2 au 40
	1					

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
TARBES 2	1	11	10	Hôtel Brauhauban – rue Brauhauban	0002-Bureau 2	Nord : voie SNCF Est : rue Saint-Jean impair, rue du Portail d'Avant impair, rue Paul Bert sans la compter Sud : rue Georges Clémenceau du 29 au 49 et du 44 au 76, rue Maréchal Foch du 40 au 82 et du 73 au 119 Ouest : rue André Fourcade sans la compter, rue Achille Jubinal sans la compter, rue André Fourcade prolongée sans la compter.
				Maison des associations Arsenal – rue de la Chaudronnerie	0003-Bureau 3	Nord : limite commune de Bordères sur Echez, limite commune de Bours Est : limite commune d'Aureilhan Sud : boulevard Pierre Renaudet sans la compter, rue des Mimosas du 4 au 26, boulevard des Ardennes du 5 au 19 Ouest : avenue Alsace Lorraine du 24 au 46, rue Louis Blériot le 2, rue de Perseigna du 58 à fin, limite commune de Bordères sur Echez
				centre Vignemale – rue du Vignemale	0004-Bureau 4	Nord : boulevard Pierre Renaudet, limite commune d'Aureilhan Est : rue de l'Adour, limite commune d'Aureilhan Sud : avenue de la Marne, voie SNCF Ouest : boulevard du Martinet sans la compter, rue Saint-Jean du 56 au 62 (pair), avenue Alsace Lorraine du 2 au 22
	1			école Michelet – rue Michelet	0005-Bureau 5	Nord : boulevard du Martinet Est : boulevard du Martinet Sud : avenue de la Marne sans la compter, place Marcadieu entière sauf les 3 et 3 bis Ouest : rue François Mousis sans la compter, rue du Portail d'Avant du 2 au 28, rue Saint-Jean du 2 au 52

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
	2			école Jean Macé – rue Dauriac	0006 -Bureau 6	Nord : avenue de la Marne sans la compter, place Marcadiou sans la compter, rue Blaise Castells sans la compter Est : limite commune de Séméac Sud : pont d'Alstom Ouest : chemin Clair sans le compter, rue Blaise Castells sans la compter, rue du Foulon sans la compter
				Maison des associations – Quai de l'Adour	0007 -Bureau 7	Nord : rue Blaise Castells, place Germain Claverie sans la compter, boulevard Kennedy pair Est : chemin Clair, limite commune de Séméac, limite commune de Soues Sud : limite commune de Soues, limite commune de Laloubère Ouest : chemin de l'Ormeau, rue du Maquis de Payolle du 11 au 99
				école élémentaire Voltaire – rue Larrey	0008 -Bureau 8	Nord : rue Larrey du 2 au 78 Est : rue du Foulon Sud : rue du IV septembre du 1 au 61, rue de Cronstadt pair Ouest : avenue du Régiment de Bigorre du 57 au 97
				Office du tourisme (rez de chaussée)– cours Gambetta	0009 -Bureau 9	Nord : rue Maréchal Foch sans la compter Est : rue François Mousis Sud : rue Larrey du 1 au 55 Ouest : avenue du Régiment de Bigorre du 1 au 55
	2			école élémentaire Voltaire- rue Larrey	0029 - bureau 29	bureau dérogatoire

10

CANTON N° 12 – TARBES-3

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
	02			gymnase Ormeau-Figarol – rue de Broglie	0010-Bureau 10	Nord : rue du IV septembre du 2 au 12, place Ferré, rue Jean Rostand Est : rue Figarol sans la compter, rue du Pic du Midi sans la compter Sud : rue de Broglie sans la compter Ouest : rue Joliot Curie impair, chemin de l'Ormeau du 2 au 4
	2			Ferme Fould – rue de Broglie	0011-Bureau 11	Nord : rue Georges Ledormeur sans la compter, rue Paul Langevin sans la compter, rue du IV septembre du 14 au 44 Est : rue de Broglie, rue Joliot Curie du 24 au 30, rue du Maquis de Payolle pair, chemin de l'Ormeau Sud : boulevard Kennedy impair, limite commune de Laloubère, impasse de l'Aviation Ouest : rue du Pic du Midi, rue Figarol, rue Carnot sans la compter
	2			Ferme Fould – rue de Broglie	0012-Bureau 12	Nord : rue de Cronstadt impair, rue Jean Rostand sans la compter Est : chemin de l'Ormeau du 6 au 16 et du 1 au 23, rue Joliot Curie du 8 au 22, rue Carnot du 11 à fin et du 2 à fin Sud : rue Paul Langevin, rue Georges Ledormeur, limite commune de Laloubère Ouest : chemin d'Odos sans le compter, avenue du Régiment de Bigorre du 99 au 115
	1		9	école Victor Hugo – rue Lordat	0013-Bureau 13	Nord : rue Georges Lassalle impair Est : place de Verdun du 3 au 15, avenue du Régiment de Bigorre du 2 au 18 Sud : promenade du Pradeau, cours Reffye Ouest : rue des Cultivateurs des 1 et 3 et du 25 au 33

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
TARBES 3	2	12		Lycée Jean-Dupuy – rue Aristide Bergès	0014-Bureau 14	Nord : rue Sainte-Catherine pair, promenade du Pradeau sans la compter, Cours Reffye sans le compter Est : avenue du Régiment de Bigorre du 2 au 146 Sud : avenue Jules Laforge, rue Henri Duparc du 4 au 14 et du 5 au 9, rue Toulouse Lautrec Ouest : boulevard Jean Moulin sans le compter, avenue d'Azereix du 2 au 32
				école Henri Duparc – rue Hector Berlioz	0015-Bureau 15	Nord : rocade sud-ouest, rue Henri Duparc sans la compter, avenue Jules Laforge sans la compter Est : chemin d'Odos impair et du 22 à fin, rue de Gavarni, chemin de Lasgraves Sud : limite commune d'Odos Ouest : boulevard Jean Moulin du 18 au 82 et du 1 au 55, limite commune de Jullian, limite commune d'Ibos, rivière l'Echez
				école Jean-Moulin – rue Henri Duparc	0016-Bureau 16	Nord : rue François Marqués du 4 au 42, rue Toulouse-Lautrec sans la compter, rue Emmanuel Chabrier sans la compter, rue Charles Gounod sans la compter Est : avenue d'Azereix du 1 au 31, boulevard Jean Moulin sans le compter Sud : rocade sud-ouest Ouest : avenue d'Azereix, chemin de Lasgraves sans le compter, allées Marcel Brocheriou, rue Maurice Ravel sans la compter, boulevard Tassigny sans le compter
				école Pablo Néruda- rue Erik Satie	0017-Bureau 17	Nord : rue François Marqués du 48 au 62, rue Charles Gounod, rue Emmanuel Chabrier Est : rivière l'Echez, boulevard Tassigny du 1 au 15 bis, rue Maurice Ravel du 32 au 40, avenue d'Azereix sans la compter Sud : rivière l'Echez Ouest : limite commune d'Ibos
	2					
	2					

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
	1			école élémentaire la Sendère- rue Marcel Larnarque	0027-Bureau 27	Nord : impasse de l'Alaric côté pair Est : rivière l'Echez Sud : rue François Marqués sans la compter Ouest : limite commune d'Ibos

9

CANTON N°13 - VAL D'ADOUR -RUSTAN-MADIRANAIS

ANSOST	2	13	1	Mairie	0001	
AURIEBAT	2	13	1	Mairie	0001	
BARBACHEN	2	13	1	Mairie	0001	
BAZILLAC	2	13	1	Salle du petit foyer	0001	
BOUILH-DEVANT	2	13	1	Mairie	0001	
BUZON	2	13	1	Mairie	0001	
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	2	13	1	Mairie	0001	
CAUSSADE-RIVIERE	2	13	1	salle des fêtes	0001	
ESCONDEAUX	2	13	1	Mairie	0001	
ESTIRAC	2	13	1	Mairie	0001	
GENSAC	2	13	1	Mairie	0001	
HAGEDET	2	13	1	Mairie	0001	
HERES	2	13	1	Foyer rural	0001	
LABATUT-RIVIERE	2	13	1	Mairie	0001	
LACASSAGNE	2	13	1	Salle d'école de la mairie	0001	
LAFITOLE	2	13	1	Mairie	0001	
LAHITTE-TOUPIERE	2	13	1	salle des fêtes	0001	
LAMEAC	2	13	1	Mairie	0001	
LARREULE	2	13	1	Mairie	0001	
LASCAZERES	2	13	1	Foyer rural « Jean Lacaze »	0001	
LESCURRY	2	13	1	Mairie	0001	
LIAC	2	13	1	Mairie	0001	
MADIRAN	2	13	1	Mairie	0001	
MANSAN	2	13	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
MAUBOURGUET	2	13	2	Mairie	0001-1 ^{er} bureau	A l'Ouest de la commune, délimité par les rues Maréchal Joffre, clos Pucheu, rue des Arts et Métiers, avenue Foch, avenue des Pyrénées, rue des Tanneries jusqu'aux extrémités de la commune axe TARBES - PAU – BORDEAUX.
					0002-2 ^{ème} bureau	A l'Est de la commune, délimité par les allées du Foiraill, impasse des Tanneries, allées Larbanes, Place de la Libération, rue Aveille, rue d'Arricau, rue du Lombard jusqu'aux limites de la commune quartier dit du Faubourg.
MINGOT	2	13	1	Mairie	0001	
MONFAUCON	2	13	1	Mairie	0001	
MOUMOULOUS	2	13	1	Mairie	0001	
PEYRUN	2	13	1	Mairie	0001	
RABASTENS-DE-BIGORRE	2	13	1	Pôle public des services Théâtre 16 place centrale	0001	
SAINT-LANNIE	2	13	1	Mairie	0001	
SAINT-SEVER DE RUSTAN	2	13	1	Mairie	0001	
SARRIAC-BIGORRE	2	13	1	Mairie	0001	
SAUVETERRE	2	13	1	Mairie	0001	
SEGALAS	2	13	1	Mairie	0001	
SENAC	2	13	1	Mairie	0001	
SOMBRUN	2	13	1	Mairie	0001	
SOUBLECAUSE	2	13	1	Mairie	0001	
TOSTAT	2	13	1	Mairie	0001	
TROULEY-LABARTHE	2	13	1	Mairie	0001	
UGNOUAS	2	13	1	Mairie	0001	
VIDOUZE	2	13	1	Mairie	0001	
VILLEFRANQUE	2	13	1	Mairie	0001	
44						
CANTON N°14 – LA VALLEE DE L'ARROS ET DES BAISES						
ARGELES-BAGNERES	1	14	1	Salle des fêtes	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ARRODETS	1	14	1	Mairie	0001	
ARTIGUEMY	1	14	1	Salle Polyvalente	0001	
ASQUE	1	14	1	Mairie	0001	
BANIOS	1	14	1	Mairie	0001	
BARBAZAN-DESSUS	1	14	1	Mairie	0001	
BATSERE	1	14	1	Mairie	0001	
BEGOLE	1	14	1	Mairie	0001	
BENQUE-MOLERE	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
BERNADETS-DESSUS	1	14	1	salle des fêtes	0001	
BETTES	1	14	1	Mairie (école)	0001	
BONNEMAZON	1	14	1	Mairie	0001	
BONREPOS	1	14	1	Mairie	0001	
BORDES	1	14	1	Mairie	0001	
BOURG-DE-BIGORRE	1	14	1	Mairie	0001	
BULAN	1	14	1	Mairie	0001	
BURG	1	14	1	Mairie	0001	
CAHARET	1	14	1	Mairie	0001	
CALAVANTE	1	14	1	Mairie	0001	
CASTELBAJAC	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
CASTERA-LANUSSE	1	14	1	Foyer communal	0001	
CASTILLON	1	14	1	Salle polyvalente	0001	
CHELLE-SPOU	1	14	1	Salle de réception	0001	
CIEUTAT	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
CLARAC	1	14	1	Mairie	0001	
ESCONNETS	1	14	1	Mairie	0001	
ESCOTS	1	14	1	Mairie (école)	0001	
ESPECHE	1	14	1	Mairie	0001	
ESPIELH	1	14	1	Mairie	0001	
FRECHENDETS	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
FRECHOU-FRECHET	1	14	1	Mairie	0001	
GALAN	1	14	1	Foyer rural	0001	
GALEZ	1	14	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
GOUDON	1	14	1	Mairie	0001	
GOURGUE	1	14	1	Mairie	0001	
HAUBAN	1	14	1	Mairie	0001	
HITTE	1	14	1	salle des fêtes	0001	
HOUEYDETS	1	14	1	Mairie	0001	
LANESPEDE	1	14	1	Mairie	0001	
LESPOUEY	1	14	1	Mairie	0001	
LHEZ	1	14	1	salle des fêtes	0001	
LIBAROS	1	14	1	Mairie	0001	
LIÉS	1	14	1	Mairie	0001	
LOMNE	1	14	1	Mairie (école)	0001	
LUC	1	14	1	Mairie	0001	
LUTILHOUS	1	14	1	Mairie	0001	
MARSAS	1	14	1	Ecole	0001	
MASCARAS	1	14	1	Mairie	0001	
MAUVEZIN	1	14	1	Salle de cantine	0001	
MERILHEU	1	14	1	Mairie	0001	
MONTASTRUC	1	14	1	Salle de réunion de l'école	0001	
MOULEDOUS	1	14	1	Mairie	0001	
OLEAC-DESSUS	1	14	1	Foyer communal	0001	
ORIEUX	1	14	1	Mairie	0001	
ORIGNAC	1	14	1	Mairie	0001	
OUÉILLOUX	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
OZON	1	14	1	Mairie	0001	Ozon-Devant et Ozon-Darré
PERE	1	14	1	Mairie	0001	
PEYRAUBE	1	14	1	Mairie	0001	
POUMAROUS	1	14	1	salle des fêtes	0001	
RECURT	1	14	1	Mairie	0001	
RICAUD	1	14	1	Mairie	0001	
SABARROS	1	14	1	Mairie	0001	
SARLABOUS	1	14	1	Mairie	0001	
SENTOUS	1	14	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
SINZOS	1	14	1	Mairie	0001	
TILHOUSE	1	14	1	Mairie	0001	
TOURNAY	1	14	1	Mairie	0001	
TOURNOUS-DEVANT	1	14	1	Mairie	0001	
UZER	1	14	1	salle des fêtes	0001	

70

CANTON N° 15 – LA VALLEE DE LA BAROUSSE

ANERES	1	15	1	Mairie	0001	
ANLA	1	15	1	Foyer rural	0001	
ANTICHAN	1	15	1	Mairie	0001	
ARNE	1	15	1	Mairie	0001	
AVENTIGNAN	1	15	1	Mairie	0001	
AVEUX	1	15	1	Salle communale-Ancienne salle de classe	0001	
BERTREN	1	15	1	Mairie	0001	
BIZE	1	15	1	Mairie	0001	
BIZOUS	1	15	1	Mairie	0001	
BRAMEVAQUE	1	15	1	Mairie	0001	
CAMPISTROUS	1	15	1	Mairie	0001	
CANTAOUS	1	15	1	Mairie	0001	
CAZARILH	1	15	1	Mairie	0001	
CLARENS	1	15	1	salle des fêtes	0001	
CRECHETS	1	15	1	Salle de réunion	0001	
ESBAREICH	1	15	1	Mairie	0001	
FERRERE	1	15	1	Mairie	0001	
GAUDENT	1	15	1	Mairie	0001	
GEMBRIE	1	15	1	Mairie	0001	
GENEREST	1	15	1	Mairie	0001	
HAUTAGET	1	15	1	Mairie	0001	
ILHEU	1	15	1	Salle des fêtes	0001	
IZAOURT	1	15	1	salle du foyer rural	0001	
LAGRANGE	1	15	1	mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
LANNEMEZAN	1	15	5	Salle des fêtes	0001-1 ^{er} bureau	(quartier Eglise) : portion de territoire limitée au Nord et à l'Est par les limites de la commune jusqu'à la route de Clarens, route de Clarens jusqu'au rond-point Alsace-Lorraine (NC), rue Alsace Lorraine (NC), rond-point de la place de la République à la rue Carnot (NC), rue Carnot (NC), rue de la Paix (NC), rue des Moulins, rue des Bans, rue du Padouen entre la rue des Bans et la route de Galan (NC), route de Galan entre la rue du Padouen et la rue de la Paix (NC), chemin de Campistrous jusqu'à la limite de la commune.
					0002-2 ^e bureau	(quartier Bourtolets) : portion de territoire limitée par la rue Alsace Lorraine, la route de Toulouse jusqu'à la rue Bellevue (NC), rue Bellevue jusqu'au chemin de fer, rue du 8 mai 1945 (NC), rue Thiers (NC).
					0003-3 ^e bureau	(quartier Guérissa) : portion de territoire limitée par la rue du 8 mai 1945, rue des Résistants, rue des Cités jusqu'à la limite de la commune, limite ouest de la commune jusqu'au pont de la Baïse, route de Tarbes jusqu'au rond-point Clémenceau, boulevard du Général de Gaulle du rond-point Clémenceau au rond-point Général de Gaulle.
					0004-4 ^e bureau	(centre Ouest) : portion de territoire limitée par le chemin de Campistrous de la limite ouest de la commune au pont de la Baïse, route de Tarbes jusqu'au rond-point Général de Gaulle, rue Thiers jusqu'à la place de la République, rue Clémenceau entre la place de la République et la rue Carnot, rue Carnot, rue de la paix, rue de la cité des Bans, rue du Padouen, rue de la cité scolaire, impasse du Padouen.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
LOMBRES	1	15	1	Mairie	0001	
LOURES-BAROUSSE	1	15	1	Mairie	0001	
MAULEON-BAROUSSE	1	15	1	Mairie	0001	
MAZERES DE NESTE	1	15	1	Mairie	0001	
MONTEGUT	1	15	1	Mairie	0001	
MONTSERIE	1	15	1	Mairie	0001	
NESTIER	1	15	1	école des garçons	0001	
NISTOS	1	15	1	Salle des fêtes	0001	
OURDE	1	15	1	Salle communale	0001	
PINAS	1	15	1	Mairie	0001	
REJAUMONT	1	15	1	Mairie	0001	
SACOUÉ	1	15	1	Mairie	0001	
SAINT-LAURENT-DE-NESTE	1	15	2	Mairie école	0001-1 ^{er} bureau 0002-2 ^o bureau	Saint Laurent de Neste Hameau du Boila
SAINT-PAUL	1	15	1	Mairie	0001	
SAINTE-MARIE	1	15	1	Mairie	0001	
SALECHAN	1	15	1	Mairie	0001	
SAMURAN	1	15	1	salle des fêtes	0001	
SARP	1	15	1	Salle des fêtes	0001	
SEICH	1	15	1	Mairie	0001	
SIRADAN	1	15	1	Mairie	0001	
SOST	1	15	1	Salle communale	0001	
TAJAN	1	15	1	salle du foyer rural	0001	
THEBE	1	15	1	Mairie	0001	
TIBIRAN-JAUNAC	1	15	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
TROUBAT	1	15	1	Mairie	0001	
TUZAGUET	1	15	1	Mairie	0001	
UGLAS	1	15	1	Mairie	0001	

57

CANTON N°16 – LA VALLÉE DES GAVES

ADAST	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
AGOS-VIDALOS	2	16	1	Mairie	0001	
ARBEOST	2	16	1	Salle polyvalente	0001	
ARCIZANS-AVANT	2	16	1	Salle polyvalente	0001	
ARCIZANS-DESSUS	2	16	1	Mairie	0001	
ARGELES-GAZOST	2	16	2	Salle municipale de la terrasse Salle de réunion du Gymnase – 18 avenue de Montjoie	0002-2 ^{ème} bureau	est avenue des Pyrénées/avenue Ch de Gaulle (RN 21)
ARRAS EN LAVEDAN	2	16	1	Salle polyvalente		1
ARRENS-MARSOUS	2	16	2	Mairie Salle communale	0001-1 ^{er} bureau 0002-2 ^o bureau	Arrens Marsous
ARTALENS-SOUJIN	2	16	1	salle polyvalente	0001	
AUCUN	2	16	1	salle des fêtes	0001	
AYROS-ARBOUX	2	16	1	Mairie	0001	
AYZAC-OST	2	16	1	Salle de classe bât. mairie	0001	
BAREGES	2	16	1	Mairie	0001	
BEAUCENS	2	16	1	Mairie	0001	
BETPOUEY	2	16	1	Ecole garçons	0001	
BÔO-SILHEN	2	16	1	Mairie	0001	
BUN	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
CAUTERETS	2	16	1	Mairie	0001	
CHEZE	2	16	1	Mairie	0001	
ESQUIEZE-SERE	2	16	1	Mairie Esquizeze	0001	
ESTAING	2	16	1	Salle des fêtes	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ESTERRE	2	16	1	Mairie	0001	
FERRIERES	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
GAILLAGOS	2	16	1	Mairie	0001	
GAVARNIE-GEDRE	2	16	2	Mairie de Gèdre	0001-1^{er} bureau	Gèdre
				Mairie de Gavarnie	0002-2 ^{ème} bureau	Gavarnie
GEZ	2	16	1	Mairie	0001	
GRUST	2	16	1	Mairie	0001	
LAU-BALAGNAS	2	16	1	Mairie	0001	
LUZ-SAINT-SAUVEUR	2	16	1	Mairie	0001	
OUZOUS	2	16	1	Mairie	0001	
PIERREFITTE-NESTALAS	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
PRECHAC	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
SAINT-PASTOUS	2	16	1	Mairie	0001	
SAINT-SAVIN	2	16	1	Mairie	0001	
SALIGOS	2	16	1	Mairie	0001	
SALLES	2	16	1	Ecole (Salles)	0001	
SASSIS	2	16	1	Mairie	0001	
SAZOS	2	16	1	Mairie	0001	
SERE EN LAVEDAN	2	16	1	Mairie	0001	
SERS	2	16	1	Mairie	0001	
SIREIX	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
SOULOM	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
UZ	2	16	1	Mairie	0001	
VIELLA	2	16	1	Mairie	0001	
VIER-BORDES	2	16	1	Mairie	0001	
VIEY	2	16	1	Mairie	0001	
VILLELONGUE	2	16	1	Mairie	0001	
VISCOS	2	16	1	Maison d'école	0001	
51						
CANTON N°17 – VIC-EN-BIGORRE						
ANDREST	2	17	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ARTAGNAN	2	17	1	Mairie	0001	
AURENSAN	2	17	1	foyer communal	0001	
CAIXON	2	17	1	Salle des fêtes	0001	
CAMALES	2	17	1	foyer rural	0001	
ESCAUNETS	2	17	1	Mairie	0001	
GAYAN	2	17	1	Mairie	0001	
LAGARDE	2	17	1	Salle des fêtes	0001	
MARSAC	2	17	1	salle des fêtes	0001	
NOUILHAN	2	17	1	Salle des fêtes	0001	
OROIX	2	17	1	Mairie	0001	
PINTAC	2	17	1	Mairie	0001	
PUJO	2	17	1	salle multi activités	0001	
SAINT-LEZER	2	17	1	Foyer rural	0001	
SANOUS	2	17	1	Foyer rural	0001	
SARNIGUET	2	17	1	salle des fêtes	0001	
SIARROUY	2	17	1	Mairie	0001	
TALAZAC	2	17	1	Mairie	0001	
TARASTEIX	2	17	1	Mairie	0001	
VIC-EN-BIGORRE	2	17	4	Gymnase Menoni	0001-1 ^{er} bureau	périmètre délimité par la route de Maubourguet, l'avenue Jacques Fourcade, la place de la République, la route de Rabastens.
					0002-2 ^{ème} bureau	périmètre délimité par la route de Rabastens, place de la République, route de Tarbes.
					0003-3 ^{ème} bureau	périmètre délimité par la route de Tarbes, rue Bousquet, rue des Pêcheurs, Quai Rossignol et route de Pau.
VIC-EN-BIGORRE	2	17	4	Gymnase Menoni	0004-4 ^{ème} bureau	périmètre délimité par la route de Maubourguet, avenue Jacques Fourcade, Boulevard d'Alsace, rue Bousquet, rue des Pêcheurs, Quai Rossignol, route de Pau.
VILLENAVE-PRES-BEARN	2	17	1	Mairie	0001	
VILLENAVE-PRES-MARSAC	2	17	1	Mairie	0001	

25

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
			560			

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-05-16-00009

arrêté préfectoral relatif à des autorisations
individuelles de circulation à des ayants-droits
dans la Réserve Naturelle Nationale du
Néouvielle



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
relatif à des autorisations individuelles de circulation à des ayants-droits dans la Réserve Naturelle
Nationale du Néouvielle**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés ;

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°65-2020-12-28-003 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012178-003 du 26 juin 2012 portant réglementation à titre dérogatoire du stationnement et de la circulation des véhicules à moteur sur la route départementale n°177 dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle ;

Vu la convention de gestion en date du 17 janvier 2000 établie entre le Préfet des Hautes - Pyrénées et le Directeur du Parc National des Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : circulation en véhicule motorisé

Les ayants droits dont la liste suit, sont autorisés à circuler et à stationner dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle – route départementale 177 – (route goudronnée).

Seuls sont autorisés les véhicules dont les immatriculations sont prévues dans le présent arrêté.

Cette autorisation devra être apposée en évidence sur chaque véhicule ; elle sera fournie aux propriétaires des véhicules concernés.

Nom	Prénom	Immatriculation
BOUREC	Christophe	DN 499 XA 4122 RJ 65
DUESSO	Serge	EZ 053 ZL
FONTAN	Bernard	EX 567 WC
FONTAN	Michel	7812 QL 65 AF 871 YE ER 540 RZ
FONTAN	Guy	EG 214 WX
FOURTINE	Jean	5451 SL 65
FORGUE	Louis	EW 820 AN AA 155 MX
MARTIN	Pierre/Laurence	FS 602 AY
MUHSEIN	Yasmine	AE 625 MS
PAUCIS	Jean/Julien	DD 262 LD EI 393 GH EW 506 MP
VERDOT	Daniel	CS 300 AM EY 339 TA
COUSTALAT	Baptiste	FR 316 NY
VIDALON	Catherine	FE 792 RH AX 119 YD

ARTICLE 2 : Période d'application

La présente autorisation est délivrée de la présente jusqu'au 15 novembre 2022 pour autant que la route concernée soit praticable, pour la seule route départementale 177 dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle (Hautes Pyrénées) avec un stationnement sur les parkings prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Contrôles

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 4 : Exécution

Mme la Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur du Parc national des Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tél : 05 62 91 30 30

Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr

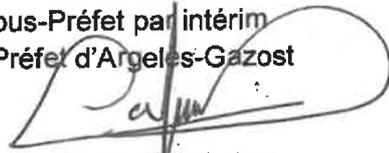
4 avenue Jacques Soustelle BP 28 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le 16 mai 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet par intérim
Sous-Préfet d'Argeles-Gazost



Didier CARPONCIN

